CONTRACTANTS

RTE Réseau de Transport d'Electricité	XXX
Immeuble Window – 7C Place du Dôme	XXX
92073 Paris La Défense Cedex	XXX
Société Anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 €	Société XXX au capital de XXX €
Identifiant TVA : FR19444619258	Identifiant TVA : XXX
Siren RTE : 444 619 258 RCS Nanterre	Siren : XXX
NAF : 401C	NAF : XXX
Représenté par : XXX	Représenté par : XXX
En qualité de : XXX	En qualité de : XXX
Ci-après désigné « RTE »	Ci-après désigné le « Titulaire »

OBJET

Contrat de l'Appel d'Offres expérimental flexibilités – Zone de Perquie

Contrat à commandes ☐ Contrat à tarifs ☐ Contrat à tranches ☐ Contrat ordinaire ☒

PRIX

Rémunération au forfait ☒ Rémunération sur prix unitaires ☐

Caractère des prix : fermes ☒ révisables ☐ ajustables ☐

DUREE

Le Contrat entre en vigueur le XX/XX/2022. Il prend fin 5 ans après la Date de Fourniture Attendue du Service, sous réserve de sa résiliation ou de sa reconduction.

INTERLOCUTEURS

Pour RTE	**Pour le Titulaire**
Interlocuteur : XXX	Interlocuteur : XXX
Adresse postale :	Adresse postale :
XXX	XXX
XXX	XXX
Tél : XXX	Tél : XXX
e-mail : XXX	e-mail : XXX

SIGNATURES (CONTRAT A SIGNER EN DOUBLE EXEMPLAIRE ; PARAPHER CHAQUE PAGE)

Pour RTE	**Pour le Titulaire XXX**
Date :	Date :
Nom et qualité du signataire :	Nom et qualité du signataire :

TABLE DES MATIERES

Table des matières **3**

Préambule **5**

1 Définitions **6**

2 Dispositions générales **9**

2.1 Objet du contrat 9

2.2 Périmètre contractuel 9

2.3 Dates et périodes du Contrat 9

2.3.1 Entrée en vigueur et Dates de fourniture du Service 9

2.3.2 Durée d'Engagement du Titulaire à fournir le Service 10

2.3.3 Saisons d'Engagement 11

2.3.4 Fin de la Durée d'Engagement et du Contrat 11

2.4 Fourniture du Service 11

3 Engagements des parties **11**

3.1 Engagements du Titulaire 11

3.1.1 Engagements du Titulaire avant la Date de la Fourniture Attendue du Service 11

3.1.2 Engagements du Titulaire à compter de la Date de Fourniture Attendue du Service 14

3.2 Engagements de RTE 15

3.2.1 Engagements de RTE avant la Date de Fourniture Attendue du Service 15

3.2.2 Engagements de RTE après la Date de Fourniture Attendue du Service 15

4 Tests préalables à la fourniture du Service **15**

5 Contrôle de la réalisation du Service **16**

5.1 Calcul du Volume Réalisé pour le Service AO flexibilités 16

5.2 Contrôle du respect des caractéristiques techniques 17

5.3 Calcul du Volume Attribué pour la correction des périmètres d'équilibre. 17

6 Rémunération **17**

6.1 Rémunération de la Prime Fixe 18

6.1.1 Modalités générales 18

6.1.2 Modalités applicables lorsque les dates de début (respectivement fin) de fourniture du Service ne correspondent pas aux dates de début (respectivement fin) d'une Saison d'Engagement 18

6.2 Rémunération de la Prime Variable 18

6.3 Rémunération des activations au-delà du Volume d'Engagement 19

7 Défaillance et pénalités **19**

7.1 Principes applicables aux pénalités 19

7.2 Défaillances avant la Date de Fourniture Attendue du Service 19

7.2.1 Défaillances liées au non-respect des Engagements avant la Date de Fourniture Attendue du Service 19

7.2.2 Pénalités applicables en cas de résiliation anticipée avant la Date de Fourniture Attendue du Service 19

7.3 Défaillances après la Date de Fourniture Attendue du Service 20

7.3.1 Défaillance entre la Date de Fourniture Attendue et la Date de Fourniture Effective du Service 20

7.3.2 Défaillance après la Date de Fourniture Effective du Service 20

7.3.3 Pénalités en cas de résiliation anticipée après la Date de Fourniture Attendue du Service 23

8 Condition de Facturation et de paiement **23**

8.1 Conditions de facturation 23

8.1.1 Facturation de la Prime Fixe 23

8.1.2 Facturation de la Prime variable 23

8.1.3 Facturation des pénalités émises par RTE 23

8.2 Conditions de paiement 24

8.2.1 Règlement des factures par RTE 24

8.2.2 Règlement des factures par le Titulaire 24

8.2.3	*Pénalités applicables lors de retards de paiement*	*24*
9	**Résiliation anticipée**	**24**
9.1	Résiliation sans faute	24
9.2	Résiliation pour faute	25
9.3	Résiliation à l'initiative du Titulaire pour incapacité technique	26
9.4	Conséquences de la résiliation	26
9.4.1	*Renoncement à rémunération*	*26*
9.4.2	*Pénalités*	*26*
9.4.3	*Appel de la Garantie*	*26*
10	**Amendements**	**26**
11	**Sous-traitance**	**27**
11.1	Généralités	27
11.2	Règles particulières	27
11.3	Paiement des sous-traitants	28
12	**Cession et transfert-changement de contrôle**	**29**
13	**Confidentialité**	**29**
13.1	Nature des informations confidentielles	29
13.2	Contenu de l'obligation de confidentialité	30
13.3	Durée de l'obligation de confidentialité	30
14	**Responsabilité**	**30**
15	**Force majeure**	**31**
16	**Imprévision**	**32**
17	**Réglement des différends**	**32**
18	**Notifications et correspondances**	**33**
19	**Droit et langue applicable**	**33**
20	**Données personnelles**	**33**
21	**Signatures**	**34**
Annexe 1.	**Caractéristiques de la Flexibilité**	**35**
Annexe 2.	**Modèles de garantie**	**37**
Annexe 3.	**Liste des interlocuteurs**	**42**
Annexe 4.	**Accord de rattachement du site lauréat de l'AO expérimental flexibilités N°XXX au perimetre d'un acteur d'ajustement dans le cadre d'un contrat de sous-traitance.**	**43**

PREAMBULE

Dans sa délibération n°2020-200 du 23 juillet 2020 portant examen du Schéma Décennal de Développement du Réseau de transport de RTE élaboré en 2019, la Commission de Régulation de l'Energie (ci-après « CRE ») a considéré que le recours à l'ensemble des solutions de flexibilités doit être systématiquement étudié comme une alternative aux investissements de renforcement du Réseau Public de Transport (RPT) et être privilégié lorsqu'il permet des bénéfices pour la collectivité.

La CRE a notamment relevé que le stockage pourrait devenir une solution compétitive pour la gestion des contraintes de réseau, notamment pour la gestion de congestions du RPT, et souligné que le stockage, et plus généralement les flexibilités, peuvent répondre à des besoins variés.

La CRE a donc demandé à RTE de mettre en place un cadre permettant de contractualiser en amont des sources de flexibilités telles que le stockage.

RTE a ainsi lancé au début de l'année 2021 un recensement d'intérêt sur quatre zones pour lesquelles les flexibilités pourraient constituer des solutions alternatives aux investissements de renforcement du RPT. Ce recensement d'intérêt ayant permis de recueillir les contributions de plusieurs acteurs, RTE a décidé d'organiser des Appels d'Offres expérimentaux (ci-après l'Appel d'Offres expérimental flexibilités) dont le premier aura lieu sur une des quatre zones initialement envisagées.

Ces appels d'offres visent à rémunérer la réservation d'une capacité et son activation, sur une période pluriannuelle, dès lors que cette flexibilité constitue une solution permettant de reporter ou d'éviter une adaptation du RPT. Cette réservation porte sur une capacité pouvant être activée en temps réel pour limiter les congestions sur le RPT. Les congestions sur le RPT dans les zones envisagées pour les appels d'offres sont des contraintes de production. Ainsi, l'activation de la capacité consistera à augmenter le soutirage de puissance sur le RPT.

Ces expérimentations ont pour objectif de tester la compétitivité des solutions de flexibilités et de révéler au mieux les coûts réels de ces solutions.

L'ensemble de la démarche effectuée par RTE pour la mise en place de ces appels d'offres ainsi que la détermination des conditions du Service ont fait l'objet d'une concertation menée auprès des acteurs de marché tout au long de l'année 2021 dans le cadre de la Commission d'Accès au Marché du Comité des Clients Utilisateurs du Réseau de Transport d'Electricité, et plus particulièrement du groupe de travail « Stockage »[1]. La concertation lors des groupes de travail a permis à RTE de lancer une consultation sur les projets de Contrat et de Cahier des Charges de l'Appel d'Offres expérimental flexibilités.

L'avis de marché de l'Appel d'Offres expérimental flexibilités a été publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 22/12/2021 (n°2021/S 248-658014). Suite à cet avis de marché, RTE a retenu 19 candidats qui pourront participer à l'Appel d'Offres expérimental.

RTE a lancé l'Appel d'Offres expérimental flexibilités sur la Zone de Perquie le XX/XX/2022 en vue de sélectionner un candidat qui s'engage à mettre à disposition de RTE sa capacité de soutirage de puissance, puis sa restitution au réseau dans le but de gérer les congestions sur le Réseau de Transport.

Le Contrat AO flexibilités a pour but de définir le service de gestion des congestions avec réservation de capacités que le Titulaire s'est engagé à fournir le temps de l'expérimentation. Il permet de définir les modalités techniques, juridiques et financières entre RTE et le Titulaire.

Le Titulaire du Contrat est le lauréat de l'AO expérimental flexibilités ou la société de projet que ce dernier aura constituée pour l'exécution du Contrat, conformément aux dispositions du Règlement de Consultation.

[1] Les travaux du Groupe de Travail « Stockage » sont disponible sur le site de RTE Concerte

1 DEFINITIONS

Les mots et les groupes de mots utilisés dans le Contrat et dont la première lettre est en majuscule ont la signification qui leur est donnée ci-dessous. Les mots non définis spécifiquement dans le présent Contrat ont la signification qui leur est donnée dans le Cahier des Charges de l'AO expérimental flexibilités, ou les Règles MA-RE ou dans la Documentation Technique de Référence de RTE :

Cahier des Charges ou Cahier des Charges de l'AO flexibilités	Spécifications techniques exigées par RTE telles que décrites au Contrat, qui définissent les attendues du Service.
Chronique d'Activation du Service	Ensemble de pas de temps où le Programme d'Appel du Site est : • Soit supérieur à la Limitation de Puissance Active Maximum transmise par RTE selon les modalités du Cahier des Charges, • Soit inférieur à la Limitation de Puissance Active Minimum transmise par RTE selon les modalités du Cahier des Charges. Dans ces cas, l'installation devra modifier sa puissance afin de respecter les valeurs de Limitation de Puissance Active.
Contrainte	Situations où la puissance transitant sur une ligne du RPT dépasse les seuils de transit de cette ligne.
Contrat ou Contrat AO expérimental flexibilités	Le présent Contrat ainsi que l'ensemble des documents visés à l'article 2.2.
Date de Seuil de Déclenchement	Date définie à l'article 2.3 du Contrat.
Date de Fourniture Attendue du Service	Date définie à l'article 2.3 du Contrat.
Date de Fourniture Effective du Service	Date définie à l'article 2.3 du Contrat.
Défaillance ou Défaillant	Défaillance : désigne tout manquement aux obligations contractuelles telles que prévues à l'article 3.1 et/ou à l'article 7 du Contrat et pouvant donner lieu au paiement de pénalités. Défaillant : désigne l'action ou l'omission du Titulaire donnant lieu à la constatation d'une Défaillance.
Durée d'Engagement	Durée constituée de la Durée Initiale d'Engagement et des éventuelles Périodes de Reconduction pendant lesquelles le Titulaire s'engage à fournir le Service.
Durée Initiale d'Engagement	Durée définie à l'article 2.3 du Contrat.
Entité d'Ajustement ou EDA	Entité d'Ajustement au sens des Règles MA-RE composée du Site fournissant le Service.
Etat de Marche du Mode de	Information relative à l'état de fonctionnement du service de gestion des

Gestion des Congestions	congestions, envoyée par RTE au Titulaire selon les modalités prévues au 6.1 du Cahier des Charges.
Flexibilité	Offre d'Ajustement Spécifique consistant en une modulation de puissance de soutirage du Site à laquelle RTE peut recourir dans le cadre du Contrat dans le but de gérer une Contrainte sur le RPT. Cette Offre relève du « Cadre dérogatoire expérimental pour la gestion des Congestions du Réseau Public de Transport » défini dans les Règles MA-RE.
Garantie	Garantie bancaire ou maison-mère autonome à première demande, dont le modèle est joint en Annexe 2 et requise dans les conditions définies à l'article 3.1.1.1 du Contrat.
Jalons Contractuels ou Jalons	Jalons temporels définis à l'article 3.1.
Limitations de Puissance Active	Valeurs de Limitation de Puissance Active Maximum (« Plim_max ») ou de Limitation de Puissance Active Minimum (« Plim_min ») envoyées au Titulaire selon les modalités prévues au 5.1 du Cahier des Charges.
Ordre d'Activation	Signal émis par RTE selon les modalités définies à l'article 3.1.2.2.
Parties	RTE et le Titulaire.
Période de Reconduction	Période définie à l'article 2.3 du Contrat.
Période de Test	Période dont la durée est précisée selon les modalités de l'Article 4, consécutive à la signature du CART ou du CSD par le Titulaire, à la constitution d'une EDA et préalable à la fourniture du Service, pendant laquelle le Titulaire et RTE réalisent des tests d'activation.
Prix d'Activation	Prix unitaire (en €/MWh) rémunérant l'activation de la Flexibilité sur une Saison d'Engagement.
Prime Fixe	Prime versée (en €) au Titulaire par RTE pour rémunérer la réservation de la Flexibilité sur une Saison d'Engagement.
Prime Variable	Prime variable (en €) versée au Titulaire par RTE pour rémunérer toutes les activations de la Flexibilité sur une Saison d'Engagement.
Programme d'Appel du Site	Programme d'Appel de l'Entité de Programmation (EDP) à laquelle est liée l'EDA, et dont les valeurs de puissance sont • Positives dans le cas d'une injection de puissance sur le réseau, • Négatives dans le cas d'un soutirage de puissance sur le réseau.
Proposition Technique et Financière (PTF)	Offre de raccordement adressée par RTE au demandeur du raccordement d'un Site au RPT et qui définit les modalités techniques et financières du raccordement.
Puissance Active Disponible pour la Gestion des Congestions	Valeurs de Puissance Active Disponible Maximum pour la Gestion des Congestions (« Pdispo_max ») ou de Puissance Active Disponible

	Minimum pour la Gestion des Congestions (« Pdispo_min ») envoyées par le Titulaire selon les modalités prévues au 5.1 du Cahier des Charges.
Règlement de Consultation	Règlement de Consultation de l'AO flexibilités et ses annexes
Règles MA-RE	Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre, dans leur dernière version en vigueur approuvée par la CRE. Elles sont disponibles sur le Site Internet de RTE.
Saison d'Engagement	Période de six (6) mois correspondant soit à une période été (du 1er avril au 30 septembre) soit à une période hiver (du 1er octobre au 31 mars) pendant lesquelles le Titulaire s'engage sur un Volume d'Engagement.
Service de gestion des congestions avec réservation de capacités (Service)	Service fourni par le Titulaire au titre du Contrat et défini à l'article 2.1 du Contrat.
Site	Site au sens des Règles MA-RE, raccordé au RPT et pour lequel a été conclu soit un Contrat d'Accès au Réseau de Transport, soit un Contrat de Service de Décompte. Le Site fournit le Service en application du Contrat.
Site en Décompte	Site dont l'installation est alimentée par l'intermédiaire du réseau privé relevant d'un Site de Tête.
Site de Tête	Site directement raccordé au Réseau Public de Transport d'électricité dont le réseau privé permet l'alimentation d'un Site en Décompte.
Télémesure	Information émise par la passerelle du Titulaire à destination de la téléconduite de RTE, conformément au protocole NF EN 60870-5-104:2007. La convention appliquée pour toutes les Télémesures de puissance est la suivante : • Une valeur positive correspond à une puissance injectée sur le réseau, • Une valeur négative correspond à une puissance soutirée depuis le réseau.
Télémesure de Soutirage	Télémesure au pas dix (10) secondes avec une précision au kW, égale à : • La valeur de Télémesure de Puissance Active au point de raccordement en cas de soutirage de puissance du réseau, • 0 en cas d'injection de puissance sur le réseau. Les valeurs de Télémesure de Soutirage sont négatives ou nulles.
Titulaire	Lauréat de l'AO expérimental flexibilités ou la société de projet qu'il a constituée pour l'exécution du Contrat, conformément aux dispositions du Règlement de Consultation. Le Titulaire est le signataire du Contrat AO flexibilités.

Volume d'Engagement	Volume d'énergie (en MWh) que le Titulaire réserve sur une Saison d'Engagement et que RTE est susceptible d'activer. Ce volume est défini à l'article 3.1.2.1.
Volume Réalisé	Volume d'énergie (en MWh) calculé selon les modalités définies à l'article 5.1.
Zone AO flexibilités ou Zone	Zone du RPT pour laquelle le Titulaire a été lauréat de l'AO expérimental flexibilités et dont le Contrat précise les conditions de Service.

2 DISPOSITIONS GENERALES

2.1 Objet du contrat

Le Contrat définit les modalités techniques, juridiques et financières encadrant la fourniture par le Titulaire du Service en alternative aux investissements de renforcement du RPT, en contrepartie de la rémunération de ce Service par RTE.

Le Contrat précise le « Cadre dérogatoire expérimental pour la gestion des Congestions du Réseau Public de Transport » prévu par les Règles MA-RE. Il est entendu que l'ensemble des dispositions du Contrat constitue la « convention technique » mentionnée dans les Règles MA-RE pour la gestion des congestions du RPT dans ce cadre dérogatoire.

Les dérogations aux dispositions du Mécanisme d'Ajustement, sont notamment celles relatives aux modalités de soumission des offres d'ajustement, aux conditions de leur activation et utilisation, au contrôle du réalisé et aux pénalités associées, à leur rémunération et facturation. En cas de différence entre les Règles MA-RE et les dispositions du Contrat, ces dernières prévaudront.

Le Service consiste pour le Titulaire à :

- Réserver une capacité de manière à pouvoir couvrir les engagements définis à l'article 3.1 ;
- Activer cette capacité, en augmentant le soutirage de puissance sur le RPT, selon les conditions définies à l'article 3.2.2.1 ;
- Réinjecter cette puissance sur le RPT, selon le rendement défini à l'Annexe 1.

Toute cession ou transfert des obligations du Titulaire au titre du Contrat à un tiers suit les modalités définies à l'article 12 (Cession et Transferts).

2.2 Périmètre contractuel

Par la signature du Contrat, le Titulaire s'engage à respecter les dispositions suivantes, par ordre de primauté :

- Le Contrat AO expérimental flexibilités et ses Annexes ;
- Le Cahier des Charges de l'AO expérimental flexibilités ;
- Les Règles MA-RE non dérogatoires au Contrat ;
- Le Règlement de Consultation de l'AO expérimental flexibilités.

2.3 Dates et périodes du Contrat

2.3.1 Entrée en vigueur et Dates de fourniture du Service

Il importe de distinguer les dates suivantes pour les droits et obligations générés par le présent Contrat.

2.3.1.1 Date d'entrée en vigueur du Contrat

Le Contrat entre en vigueur le XX/XX/2022.

2.3.1.2 Date de Fourniture Attendue du Service

Il est entendu entre les Parties que la Date de Fourniture Attendue du Service est la date opposable au Titulaire pour qualifier un éventuel retard sur la fourniture du Service.

La Date de Fourniture Attendue du Service est la date la plus tardive entre les deux échéances suivantes :

- La Date de Seuil de Déclenchement sur la Zone telle que définie dans le Cahier des Charges ;
- La date définie par RTE en tenant compte des éléments suivants :
  i. la date prévisionnelle de mise à disposition du raccordement telle que définie dans la Convention de Raccordement, ou l'avenant à la Convention de Raccordement, signé(e) par le Titulaire ou par l'exploitant du Site de Tête sur lequel le Site en Décompte du Titulaire sera raccordé ;
  ii. à laquelle est rajoutée un délai de six (6) mois supplémentaires afin de satisfaire au contrôle initial de conformité défini dans la Procédure de Raccordement et de réaliser les tests d'activation du Service tels que définis à l'article 4.

La date ainsi définie par RTE sera Notifiée au Titulaire après la signature de la Convention de Raccordement ou l'avenant à la Convention de Raccordement par le Titulaire ou par l'exploitant du Site de Tête sur lequel le Site en Décompte du Titulaire sera raccordé.

Cette date pourra être modifiée et Notifiée à nouveau au Titulaire en cas de signature d'avenant(s) tenant notamment compte d'un report de la mise à disposition du raccordement dans les conditions définies dans ladite Convention de Raccordement.

2.3.1.3 Date de Fourniture Effective du Service

La Date de Fourniture Effective du Service correspond à la date à laquelle le Service peut être fourni par le Titulaire dans la mesure où tous ses engagements définis à l'article 3.1.1 ont été respectés.

Dans le cas où la Date de Fourniture Effective du Service est antérieure à la Date de Fourniture Attendue du Service telle que définie à l'article 2.3.1.2, RTE Notifiera au Titulaire une nouvelle Date de Fourniture Attendue du Service égale à la date la plus tardive entre la Date de Fourniture Effective du Service et la Date de Seuil de Déclenchement sur la Zone.

2.3.2 Durée d'Engagement du Titulaire à fournir le Service

2.3.2.1 Durée Initiale d'Engagement

La Durée Initiale d'Engagement à fournir le Service est de cinq (5) années à compter de la Date de Fourniture Attendue du Service.

2.3.2.2 Reconduction de la Durée Initiale d'Engagement

La Durée Initiale d'Engagement pourra être reconduite par période(s) successive(s) d'une (1) année, dans une limite de cinq (5) années supplémentaires. Ces périodes successives d'une (1) année constituent les Périodes de Reconduction.

La Durée d'Engagement est constituée de la Durée Initiale d'Engagement et le cas échéant des Périodes de Reconduction.

RTE Notifiera au Titulaire la reconduction éventuelle du Contrat au moins six (6) mois avant la fin de la Durée Initiale d'Engagement ou de la Période de Reconduction en cours.

Les reconductions se feront selon les conditions techniques, juridiques et financières stipulées dans le Contrat sans impliquer de renégociations.

2.3.3 Saisons d'Engagement

Les Saisons d'Engagement sont des périodes successives de six (6) mois pendant lesquelles le Titulaire s'engage sur un Volume d'Engagement et correspondant soit :

- à une période « hiver », définie du 1er octobre de l'année N au 31 mars de l'année N+1 ;
- à une période « été », définie du 1er avril au 30 septembre de l'année N+1.

2.3.4 Fin de la Durée d'Engagement et du Contrat

Le Contrat prendra fin à l'issue de la Durée Initiale d'Engagement ou de la Durée d'Engagement, sous réserve de l'application de l'article 9 (Résiliation anticipée).

La fin du Contrat ou sa résiliation anticipée telle que prévue à l'article 9 n'affectera pas la validité et l'opposabilité des Articles 6 et 8 (Rémunération et Conditions de facturations et de paiement), 9 (Résiliation), 13 (Confidentialité), 17 (Règlement des différends) et 19 (Droit applicable), ni l'obligation pour chacune des Parties de satisfaire à l'ensemble des obligations découlant directement du Contrat et qui continueraient à produire leur effet suite à la fin du Contrat ou à sa résiliation anticipée, en particulier les articles relatifs au paiement des pénalités par le Titulaire.

2.4 Fourniture du Service

Le Service est fourni par le Titulaire grâce au Site dont les caractéristiques sont définies à l'Annexe 1. Les engagements du Titulaire dans le cadre de la fourniture du Service sont définis à l'article 3.1.

Le Site doit appartenir à une EDA constituée uniquement du Site.

Le Site peut participer à d'autres mécanismes définis aux articles L.321-9 à L.321-16 du Code de l'Energie selon les conditions mentionnées dans le Cahier des Charges et les Règles en vigueur régissant ces mécanismes.

La fourniture du Service ne constitue pas une cause de dérogation aux régimes respectifs de responsabilité définis dans les règles applicables aux mécanismes précités.

Le Site n'est pas un Site de soutirage au sens des Règles MA-RE. L'activation de la Flexibilité ne constitue pas un effacement au sens des articles L271-1 du code de l'énergie et n'implique par conséquent, aucune obligation de versement au profit d'un fournisseur d'électricité.

3 ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 Engagements du Titulaire

3.1.1 Engagements du Titulaire avant la Date de la Fourniture Attendue du Service

A compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat, le Titulaire s'engage à réaliser les démarches permettant :

- le dépôt d'une Garantie au bénéfice de RTE ;
- le raccordement au RPT du Site jusqu'à l'Accès au Réseau Définitif du Site ou bien la conclusion d'un Contrat de Service de Décompte pour celui-ci ;
- l'acquisition d'un droit de propriété ou de jouissance sur l'emplacement du Site, qu'il s'agisse d'un Site directement raccordé au RPT ou d'un Site en décompte ;
- la participation effective du Site au Mécanisme d'Ajustement, conformément à l'article 3.1.1.4 ;

- la réalisation de tests d'activation préalablement à la fourniture du Service conformément aux modalités définies à l'article 4.

Tout manquement du Titulaire au titre des engagements définis dans le présent article 3.1.1, dont le non-respect des Jalons Contractuels dans les délais mentionnés, est considéré comme une Défaillance, telle que précisée à l'article 7.2.1. La Défaillance peut entraîner la résiliation du Contrat pour faute, telle que précisée à l'article 9.2 et consécutivement la facturation des pénalités et, le cas échéant, l'appel de la Garantie tel que précisé à l'article 9.4.3 du Contrat.

Le Titulaire s'engage notamment à Notifier à RTE dans les meilleurs délais tout retard, tout événement et toute difficulté susceptibles de retarder la fourniture effective du Service.

3.1.1.1 Dépôt d'une Garantie

Dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat, le Titulaire s'engage à fournir à RTE une Garantie selon les modalités et le modèle définis en Annexe 2.

Le montant de la Garantie est égal à 300 k€.

La Garantie peut notamment couvrir le non-paiement de tout ou partie d'une facture de pénalités arrivée à échéance.

3.1.1.2 Raccordement au RPT ou Conclusion d'un Contrat de Service de Décompte

3.1.1.2.1 Raccordement du Site au RPT

Le raccordement du Site au RPT suit le processus défini dans la Documentation Technique de Référence (DTR) de RTE à laquelle le Titulaire devra se référer.

Le Titulaire reconnait que son offre de raccordement contiendra des limitations à sa charge. A ce titre, le Titulaire s'engage à souscrire à une Offre de Raccordement, dénommée « Offre de Raccordement Optimisée ». Le Titulaire a pleinement conscience que les limitations, en injection et/ou en soutirage, liées à son offre de raccordement pourront limiter la participation du Site à certains mécanismes de marché, notamment la participation aux Services Système Fréquence, sans qu'il puisse en demander réparation à RTE et sans que cela ne puisse l'exonérer du régime de responsabilité propre à ces mécanismes.

Les jalons temporels suivants de la Procédure de Raccordement sont des Jalons Contractuels :

- Jalon R1 : Demande par le Titulaire de la Proposition Technique et Financière initiant la Procédure de Raccordement, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat ;
- Jalon R2 : Signature par le Titulaire de la PTF proposée par RTE, dans les délais indiqués dans la Procédure de Raccordement ;
- Jalon R3 : Signature par le Titulaire de la Convention de Raccordement proposée par RTE, dans les délais indiqués dans la Procédure de Raccordement ;
- Jalon R4 : Signature par le Titulaire du Contrat d'Accès au Réseau et de la Convention d'Exploitation pour essai, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de mise à disposition du raccordement définie dans la DTR.

3.1.1.2.2 Conclusion d'un Contrat de Service de Décompte

Le Titulaire peut choisir de ne pas raccorder le Site directement au RPT et de disposer d'un raccordement indirect sur un Site de Tête. Pour fournir le Service, le Titulaire devra conclure auprès de RTE un Contrat de Service de Décompte et le Site sera un Site en Décompte.

Les obligations du Titulaire dans ce cadre dépendent de la situation à la date d'entrée en vigueur du Contrat du Site de Tête.

Pour tous les cas cités à l'article 3.1.1.2.2 pour lesquels le Titulaire n'apporte pas la preuve des démarches réalisées par le Site de Tête, le Titulaire sera considéré comme Défaillant au sens de l'article 7.2.

3.1.1.2.2.1 Le Site de Tête est raccordé au RPT à la date d'entrée en vigueur du Contrat

Le Titulaire devra apporter la preuve à RTE des démarches réalisées par le Site de Tête afin de modifier le raccordement de son site au RPT en application de la DTR.

Les jalons temporels suivants sont des Jalons Contractuels. :

- Jalon R1 bis : Demande par le Site de Tête de la Proposition Technique et Financière modifiant le raccordement du Site de Tête, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat ;
- Jalon R2 bis : Signature par le Site de Tête de la PTF proposée par RTE dans les délais indiqués dans la Procédure de Raccordement
- Jalon R3 bis : Signature par le Site de Tête de l'avenant à la Convention de Raccordement proposée par RTE, dans les délais indiqués dans la Procédure de Raccordement ;
- Jalon R4 bis : Signature d'un Contrat de Service de Décompte par le Titulaire et par le Site de Tête, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de mise à disposition du raccordement modifié.

3.1.1.2.2.2 Le Site de Tête n'est pas raccordé au RPT à la date d'entrée en vigueur du Contrat

Le Titulaire devra apporter la preuve à RTE des démarches réalisées par le Site de Tête, aux Jalons R1, R2 R3 et R4 identifiés à l'article 3.1.1.2 afin de raccorder son site au RPT en application de la DTR.

Le Titulaire, ainsi que le Site de Tête, devront également signer un Contrat de Service de Décompte, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de mise à disposition du raccordement du Site de Tête.

3.1.1.3 Acquisition d'un droit de propriété ou de jouissance sur l'emplacement du Site

Le Titulaire s'engage à attester de l'avancement des démarches nécessaires à l'acquisition d'un droit de propriété ou de jouissance sur l'emplacement du Site ainsi qu'à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation du Site, qu'il s'agisse d'un Site directement raccordé au RPT ou d'un Site en décompte.

Les jalons temporels suivants sont des Jalons Contractuels :

- Jalon F1 : Au plus tard dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat, le Titulaire devra fournir des éléments tangibles, tels que des plans, des éléments techniques, des courriers de négociation, des versions de travail de documents de cession ou location, attestant de :
  - l'identification d'un emplacement pour le Site, dont il fournira toutes les caractéristiques utiles à RTE ;
  - l'engagement des démarches nécessaires permettant à terme de disposer d'un droit de propriété ou de jouissance sur l'emplacement du Site, et l'accueil favorable de ces démarches par le propriétaire actuel du Site.
- Jalon F2 : Au plus tard dans un délai de douze (12) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat, le Titulaire devra attester des documents suivants sur l'emplacement du Site :
  - Un titre de propriété ou une promesse de vente ;
  - Un bail ou une promesse de bail (excepté une promesse unilatérale signée uniquement par le locataire) ;
  - Une convention ou une autorisation d'occupation de l'emplacement.

3.1.1.4 Participation du Site au Mécanisme d'Ajustement et constitution d'une EDA

Afin d'activer le Service en application de l'article 3.2.2.1, le Titulaire doit :

- Acquérir la qualité d'Acteur d'Ajustement et fournir à ce titre, avant la Date de Fourniture Attendue du Service, une copie de la première page de l'Accord de Participation au Mécanisme d'Ajustement signé ;
- Constituer une EDA en application des Règles MA-RE et de l'article 2.4 du Contrat.

Par dérogation avec ce qui précède, le Titulaire pourra sous-traiter la participation au Mécanisme d'Ajustement à un Acteur d'Ajustement, selon les termes définis à l'article 11 du Contrat. Dans ce cadre, le Titulaire :

- devra signer avec son sous-traitant l'accord de rattachement spécifique (Annexe 5) du Site au Périmètre d'Ajustement de l'Acteur d'Ajustement dans une Entité d'Ajustement constituée uniquement du Site et dédiée à l'activation du Service Un exemplaire daté et signé de l'Annexe 5 devra être transmise à l'interlocuteur RTE de l'Acteur d'Ajustement en application des Règles MARE
- devra veiller à ce que soient prévues contractuellement avec son sous-traitant les dispositions ci-après définies à l'Article 3.1.2.2 du Contrat ainsi que l'ensemble des dispositions du Contrat et du Cahier des Charges encadrant les obligations de l'Acteur d'Ajustement ;
- reconnaît que toute perte de la qualité d'Acteur d'Ajustement par son sous-traitant ou toute expiration ou résiliation de son contrat avec celui-ci, sans qu'un nouveau sous-traitant ayant cette qualité ne soit agréé, implique qu'il devra lui-même être d'Acteur d'Ajustement afin de fournir la prestation d'activation du Service.

Dans tous les cas, en application des Règles MA-RE et du CART ou du Contrat de Service de Décompte du Titulaire, un Responsable de Programmation devra être désigné pour le Site et un Programme d'appel envoyé à la maille de l'Entité de Programmation constituée du Site.

3.1.1.5 Réalisation des tests

Le Titulaire s'engage à respecter ses obligations relatives aux tests d'activation du Service tels que définis à l'article 4 du Contrat et dans le Cahier des Charges.

Le Titulaire pourra également, sous-traiter cette prestation à un Acteur d'Ajustement, selon les termes définis à l'article 11 du Contrat. Dans ce cadre, le Titulaire devra veiller à ce que soient prévues contractuellement avec son sous-traitant les dispositions du Contrat et du Cahier des Charges encadrant la réalisation des tests.

3.1.2 Engagements du Titulaire à compter de la Date de Fourniture Attendue du Service

3.1.2.1 Réservation de capacité pour fournir le Service

Sur chaque Saison d'Engagement de la Durée Initiale d'Engagement et des Périodes de Reconduction, le Titulaire s'engage à réserver le Volume d'Engagement défini à l'Annexe 1, susceptible d'être activé par RTE pour fournir le Service.

3.1.2.2 Activation du Service

Le Titulaire s'engage à respecter les exigences techniques liées à l'activation du Service conformément aux modalités d'activation définies dans le Cahier des Charges.

Cette activation pourra être sous-traitée à un Acteur d'Ajustement selon les termes définis aux articles 3.1.1.4 et 11 du Contrat.

Ces modalités d'activations sont spécifiques à l'activation du Service dans le cadre du Contrat. Dès lors, les modalités d'activation des Règles MA-RE ne s'appliquent pas à l'activation du Service.

3.2 Engagements de RTE

3.2.1 Engagements de RTE avant la Date de Fourniture Attendue du Service

3.2.1.1 Raccordement du Site au RPT ou conclusion d'un contrat de service de décompte

RTE s'engage à respecter ses obligations relatives au raccordement du Site au RPT, selon les conditions définies dans la DTR.

Dans l'hypothèse où le Titulaire choisit de conclure un Contrat de Service de Décompte pour le Site, RTE fait droit à la demande du Titulaire de conclure un Contrat de Service de Décompte selon les conditions définies dans le Contrat de Prestations Annexes Correspondant.

3.2.1.2 Réalisation des tests d'activation du Service

RTE s'engage à respecter ses obligations relatives aux tests d'activation du Service, selon les conditions définies à l'article 4 du Contrat.

3.2.2 Engagements de RTE après la Date de Fourniture Attendue du Service

3.2.2.1 Activation du Service

A partir de la Date de Fourniture Effective du Service, RTE active le Service conformément aux modalités d'activation définies dans le Cahier des Charges.

RTE ne s'engage pas sur un volume minimum d'activations, ni sur un délai de prévenance permettant de prévenir à l'avance le Titulaire d'une activation du Service.

Dans le cas où le Volume Réalisé au titre du Contrat serait inférieur au Volume d'Engagement, à cause de Contraintes moins profondes et/ou moins fréquentes que celles prévues dans le Cahier des Charges, et malgré la disponibilité du Site, le Titulaire ne sera pas soumis à des pénalités de Défaillance, conformément aux modalités de détermination du Volume Défaillant établies à l'article 7.3.2.

3.2.2.2 Contrôle de la réalisation du Service et rémunération du Service

A partir de la Date de Fourniture Attendue du Service, RTE s'engage à :

- Contrôler la réalisation du Service, dans les conditions prévues à l'article 5 ;
- Rémunérer la fourniture du Service dans les conditions prévues à l'article 6.

4 TESTS PREALABLES A LA FOURNITURE DU SERVICE

La Période de Test du Service est programmée par RTE avant la Date de Fourniture Attendue du Service.

RTE sollicitera la mise en œuvre de tests pendant la Période de Test, selon les modalités définies dans le Cahier des Charges : ils permettent de valider le fonctionnement de la chaîne de communication entre RTE et le Titulaire et la réalisation du Service par le Titulaire selon les exigences techniques du Cahier des Charges.

Le Titulaire s'engage à réaliser les tests de son installation et à fournir à RTE ses rapports d'essai, selon les modalités définies dans le Cahier des Charges, et avant la réalisation du test du Service avec RTE.

Le Titulaire s'engage à réaliser les tests du Service avec RTE, une fois le Site raccordé de manière directe ou indirecte, selon les modalités définies dans le Cahier des Charges, et selon la Période de Test définie par RTE.

La conformité des tests est évaluée au regard des critères définis dans le Cahier des Charges.

Chacun des tests est déclaré réussi si toutes les vérifications ont pu être réalisées entre RTE et le Titulaire pendant la Période de Test du Service selon les modalités définies dans le Cahier des Charges : dans le cas

contraire, le test est déclaré défaillant.

Lorsqu'un test est déclaré défaillant, RTE relance un second test. Si ce test échoue à nouveau du fait du Titulaire, un troisième test est relancé par RTE. En cas de nouvel échec imputable au Titulaire, le Titulaire est déclaré Défaillant et le Contrat est résilié en application de l'Article 9.

Si aucun test n'est déclaré défaillant, RTE Notifie au Titulaire la réussite aux tests d'activation du Service.

Les tests ne sont pas rémunérés au titre du Contrat.

5 CONTROLE DE LA REALISATION DU SERVICE

RTE contrôle l'activation du Service selon les modalités définies dans le présent article. Dans ce cadre, les modalités de contrôle du réalisé des Règles MA-RE ne s'appliquent pas.

5.1 Calcul du Volume Réalisé pour le Service AO flexibilités

Le Volume Réalisé par l'EDA au titre de l'AO expérimental flexibilités est calculé comme suit :

(i) Pour chaque pas de temps de la Chronique d'Activation du Service où l'Etat de Marche du Mode de Gestion des Congestions est à l'état « en marche », le Volume Réalisé par l'EDA est égal à la valeur absolue du résultat suivant, multipliée par 10 / 3600 :

- Si la valeur de la Puissance Active du dernier Programme d'Appel du Site accepté par RTE est positive ou nulle sur le pas de temps considéré : la valeur de la Télémesure de Soutirage au pas dix (10) secondes remontée sur le Site applicable pour le pas de temps considéré ;
- Si la valeur de la Puissance Active du dernier Programme d'Appel du Site accepté par RTE est négative et supérieure à la Télémesure de Soutirage sur le pas de temps considéré : la différence entre la Télémesure de Soutirage remontée sur le Site applicable pour le pas de temps considéré et la Puissance Active du dernier Programme d'Appel du Site accepté par RTE ;
- Si la valeur de la Puissance Active du dernier Programme d'Appel du Site accepté par RTE est négative et inférieure à la Télémesure de Soutirage sur le pas de temps considéré : zéro (0).

(ii) Pour les autres pas de temps, le Volume Réalisé par l'EDA au titre de l'AO expérimental flexibilités est égal à zéro (0).

Pour un mois M, le Volume Réalisé par l'EDA au titre de l'AO expérimental flexibilités est égal à la somme des Volumes Réalisés sur l'ensemble des pas de temps du mois M.

RTE peut effectuer un contrôle du dispositif de télémesure du Site. En outre, pour s'assurer de la fiabilité des télémesures, RTE pourra réaliser un contrôle de cohérence entre la Courbe de Charge du Site et les Télémesures remontées par le Titulaire. En cas de différence entre les deux mesures, RTE se réserve le droit de rectifier ex post les Télémesures envoyées par le Titulaire ainsi que la rémunération afférente.

En cas d'invalidité de la Télémesure de Soutirage, tel que précisé dans le Cahier des Charges (§5.1), la valeur de la Télémesure de Soutirage pour le calcul du Volume Réalisé est considérée égale à zéro (0) sauf si le Titulaire est en mesure de démontrer que l'invalidité de la Télémesure ne relève pas de son fait, auquel cas il disposera de 10 jours pour adresser à RTE les Télémesures effectivement réalisées.

Sur chaque Saison d'Engagement, le Volume Réalisé est utilisé pour calculer la rémunération définie à l'article 6 et pour caractériser la défaillance relative au Volume d'Engagement conformément aux modalités définies à l'article 7.3.2.

5.2 Contrôle du respect des caractéristiques techniques

RTE peut procéder à des contrôles du respect des caractéristiques techniques selon les modalités définies à l'article 4 ainsi que dans le Cahier des Charges, notamment le contrôle du respect du rendement défini dans l'offre soumise par le Titulaire et mentionné à l'Annexe 1.

Les conséquences d'une non-conformité sont détaillées à l'article 7.3.2.

5.3 Calcul du Volume Attribué pour la correction des périmètres d'équilibre.

L'activation du Service au titre du Contrat AO flexibilités donne lieu à une correction du volume associée à l'activation du Service, conformément à la section 2 des règles MA-RE.

Le Volume Attribué à la Baisse relatif à l'EDA constituée du Site est calculé pour chaque Pas de Règlement des Ecarts comme la somme des Volumes Attribués sur chaque pas cinq (5) minutes appartenant au Pas de Règlement des Ecarts :

(i) Pour chaque pas de temps de la Chronique d'Activation du Service, le Volume Attribué à l'EDA sur chaque pas cinq (5) minutes est égal à la valeur du résultat suivant, multipliée par 5 / 60 :

- Si la valeur de la Puissance Active du dernier Programme d'Appel du Site accepté par RTE est positive ou nulle sur le pas de temps considéré : la valeur de la Courbe de Charge au pas cinq (5) minutes ;
- Si la valeur de la Puissance Active du dernier Programme d'Appel du Site accepté par RTE est négative et inférieure en valeur absolue à la Courbe de Charge sur le pas de temps considéré : la différence entre la Courbe de Charge sur le Site applicable pour le pas cinq (5) minutes considéré et la valeur absolue de la Puissance Active du dernier Programme d'Appel du Site accepté par RTE ;
- Si la valeur de la Puissance Active du dernier Programme d'Appel du Site accepté par RTE est négative et supérieure en valeur absolue à la Courbe de Charge sur le pas cinq (5) minutes considéré : zéro (0).

La Courbe de Charge correspond à la Courbe de Charge issue des données de consommation et correspond à une valeur positive. La Courbe de Charge est issue des Installations de Comptage Télérelevées conformément à la section 1 des règles MA-RE.

(ii) Pour les autres pas de temps, le Volume Attribué au pas cinq (5) minutes à l'EDA est égal à zéro (0).

Ainsi, les écarts entre le Programme d'Appel du Site et le réalisé imputables aux limitations relatives à l'Offre de Raccordement Optimisée ne sont pas corrigés.

6 REMUNERATION

Les dispositions des Règles MA-RE relatives à la rémunération des Offres d'Ajustement ne s'appliquent pas aux offres activées dans le cadre du présent Contrat.

La rémunération se décompose en une Prime Fixe, qui rémunère la réservation de la capacité et une Prime Variable, qui rémunère son activation effective. La Prime Fixe et la Prime Variable ne sont dues qu'à partir de la Date de Fourniture Effective du Service.

Les conditions de rémunération et les Volumes d'engagement opposables au Titulaire à la Date de Fourniture Effective du Service sont ceux de l'année 1 tels que définis à l'Annexe 1 du présent Contrat et ce, quelle que soit l'année de la Date de Fourniture Effective du Service.

- Les Volumes d'Engagement et les conditions de rémunération applicables après l'Hiver N sont ceux

de l'Eté N.

- Les Volumes d'Engagement et les conditions de rémunération applicables après l'Eté N sont ceux de l'Hiver N+1.

De même,

  - si la première Saison d'Engagement est un été, la Saison d'Engagement suivante sera avec les caractéristiques de l'Hiver 2. Les caractéristiques de l'Hiver 1 ne seront pas retenues ;
  - à l'issue de l'Eté 10, si le contrat est toujours en vigueur, du fait de sa reconduction, les Volumes d'Engagement et les Prix utilisés seront de nouveau ceux proposés par le Titulaire pour l'année 10.

-

6.1 Rémunération de la Prime Fixe

6.1.1 Modalités générales

Pendant la Durée Initiale d'Engagement, en contrepartie de l'engagement du Titulaire à réserver un Volume d'Engagement sur une Saison d'Engagement, RTE verse au Titulaire une rémunération fixe par Saison d'Engagement, conformément à l'Annexe 1.

Le paiement de la Prime Fixe est mensualisé conformément aux modalités définies à l'article 8.1.1.

6.1.2 Modalités applicables lorsque les dates de début (respectivement fin) de fourniture du Service ne correspondent pas aux dates de début (respectivement fin) d'une Saison d'Engagement

Si la Date de Fourniture Effective du Service ou si la date de début de la Période de Reconduction ne coïncide pas avec la date de début d'une Saison d'Engagement (1er avril ou 1er octobre), RTE verse au Titulaire la rémunération fixe définie à l'Annexe 1 au prorata du nombre de jours calendaires (nombre de jours entre la Date de Fourniture Effective du Service ou la date de début de la Période de Reconduction et la date de fin de la Saison d'Engagement par rapport au nombre de jours de la Saison d'Engagement).

Si la date de fin du Contrat ou si la date de fin de la Durée Initiale d'Engagement ne coïncide pas avec la date de fin d'une Saison d'Engagement (31 mars ou 30 septembre), RTE verse au Titulaire la rémunération fixe définie à l'Annexe 1 au prorata du nombre de jours calendaires (nombre de jours calendaires entre le date de début de la dernière Saison d'Engagement et la date de fin du Contrat ou la date de fin de la Durée Initiale d'Engagement ou Reconduite par rapport au nombre de jours de la Saison d'Engagement).

6.2 Rémunération de la Prime Variable

Pendant la Durée Initiale d'Engagement et les Périodes de Reconduction, en contrepartie de l'activation effective du Service, RTE verse au Titulaire une rémunération mensuelle dont le montant est calculé comme suit :

$$Prime\ Variable\ (M)\ =\ Volume\ Réalisé\ (M)\ \times\ Prix\ d'Activation\ (Période)$$

Avec :

- M : le mois civil considéré pour la rémunération de la Prime Variable ;
- $Volume\ Réalisé\ (M)$: le Volume Réalisé par le Titulaire au titre de l'AO expérimental flexibilités sur le mois M, calculé conformément à l'article 5.1 ;
- $Prix\ d'Activation\ (Période)$: le prix d'Activation de la Saison d'Engagement à laquelle le mois M appartient, tel que défini à l'Annexe 1.

6.3 Rémunération des activations au-delà du Volume d'Engagement

Les volumes activés au titre du Contrat au-delà du Volume d'Engagement sont rémunérés dans les mêmes conditions que celles définies dans l'Article 6.2.

Ces volumes sont comptabilisés dans le Volume Réalisé sans distinction, conformément à l'article 5.1.

7 DEFAILLANCE ET PENALITES

Si le Titulaire ne remplit pas les obligations prévues au titre du présent Contrat, il est considéré Défaillant et s'expose aux pénalités définies dans le présent article.

Si le Contrat est résilié, par application de l'article 9, le Titulaire est redevable de pénalités.

Dans ces deux cas, RTE peut appeler la Garantie selon les modalités définies à l'Annexe 2.

Les dispositions des Règles MA-RE relatives à la caractérisation de la défaillance et des pénalités ne s'appliquent pas.

7.1 Principes applicables aux pénalités

Les pénalités sont applicables de plein droit sans autre formalité que la facturation de celles-ci au Titulaire.

Les pénalités revêtant un caractère libératoire, aucune indemnité complémentaire ne saurait être réclamée par RTE au titre des préjudices qu'elles couvrent. Les pénalités résultant de cas différents se cumulent, sauf mention contraire.

7.2 Défaillances avant la Date de Fourniture Attendue du Service

7.2.1 Défaillances liées au non-respect des Engagements avant la Date de Fourniture Attendue du Service

Le non-respect des engagements définis dans l'article 3.1.1, dont le non-respect des Jalons Contractuels dans les délais mentionnés constitue une Défaillance du Titulaire avant la Date de Fourniture Attendue du Service.

Ces Défaillances pourront entraîner la résiliation du Contrat pour faute en application de l'article 9.2, excepté lorsqu'elles relèvent des cas de résiliation sans faute précisées à l'article 9.1.

En cas de résiliation, le Titulaire sera redevable des pénalités définies à l'article 7.2.2.

7.2.2 Pénalités applicables en cas de résiliation anticipée avant la Date de Fourniture Attendue du Service

En cas de résiliation anticipée pour faute avant la Date de Fourniture Attendue du Service, le montant de la pénalité de résiliation est fixé à :

$$Pénalité \ = 300\ k€ + Nombre\ de\ mois\ depuis\ l'entrée\ en\ vigueur\ du\ contrat \times 10\ k€$$

Avec :

- Nombre de mois depuis l'entrée en vigueur du Contrat : le nombre de mois entre la date d'entrée en vigueur du Contrat, telle que définie à l'article 2.3.1, et la date de prise d'effet de la résiliation du Contrat, telle que définie à l'article 9. Ce nombre est arrondi à la valeur entière immédiatement inférieure.

7.3 Défaillances après la Date de Fourniture Attendue du Service

7.3.1 Défaillance entre la Date de Fourniture Attendue et la Date de Fourniture Effective du Service

7.3.1.1 Défaillance et pénalités

Le non-respect des engagements définis dans l'article 3.1.2 constitue une Défaillance du Titulaire entre la Date de Fourniture Attendue du Service et la Date de Fourniture Effective du Service.

A ce titre, pour chaque Saison d'Engagement dont la date de début est antérieure à la Date de Fourniture Effective du Service, RTE facture la pénalité suivante au Titulaire :

$$Pénalité = min\left(35\% \times \max(PME_{moyen}; 0); Prix_{activation}\right) \times min(VE_{période}; 80\% \times V_{théorique}) \times \frac{nb_{\ jours\ sans\ Service}}{nb_{\ jours\ période}}$$

Avec :

- la fonction max est la fonction maximum ;
- la fonction min est la fonction minimum ;
- $VE_{période}$: le Volume d'Engagement en MWh sur la Saison d'Engagement ;
- PME_{moyen} : la moyenne du Prix Marginal d'Equilibrage de la tendance, en €/MWh, tel que défini dans les règles MA-RE, sur l'ensemble des pas de temps de la Saison d'Engagement sur lesquels RTE a besoin que le Titulaire rende le Service ;
- $Prix_{activation}$: le Prix d'Activation en €/MWh sur la Saison d'Engagement tel que défini à l'article 6.2 ;
- $nb_{\ jours\ sans\ Service}$: le nombre de jours sans fourniture du Service, qui correspond au nombre de jours entre :
  - la Date de Fourniture Attendue du Service ; et
  - la Date de Fourniture Effective du Service ou la date de fin de la Saison d'Engagement considérée si la fourniture effective du Service n'a pas encore débuté.
- $\boldsymbol{nb_{\ jours\ période}}$: le nombre de jours compris dans la Saison d'Engagement.

7.3.1.2 Retard important sur la fourniture du Service

Si la Date de Fourniture Effective du Service n'intervient pas dans les neuf (9) mois qui suivent la Date de Fourniture Attendue du Service, RTE peut résilier le Contrat pour faute dans les conditions indiquées à l'Article 9.2 et les pénalités définies à l'article 7.3.3 sont facturées au Titulaire.

7.3.2 Défaillance après la Date de Fourniture Effective du Service

7.3.2.1 Défaillance sur le Volume d'Engagement

7.3.2.1.1 Détermination du Volume Défaillant

7.3.2.1.1.1 Modalités générales

A partir de la Date de Fourniture Effective du Service, à l'issue de chaque Saison d'Engagement, RTE établira le Volume Défaillant selon le calcul suivant :

$$Volume\ Défaillant = max\left(0; min\left(Volume\ d'Engagement; 80\% \times V_{théorique}\right) - Volume\ Réalisé\right)$$

Avec :

- la fonction max est la fonction maximum ;

- la fonction min est la fonction minimum ;
- $Volume\ d'Engagement$: le Volume d'Engagement sur la Saison d'Engagement, tel que défini à l'Article 3.1.2.1 ;
- $Volume\ Réalisé$: le volume Réalisé sur la Saison d'Engagement, calculé conformément à l'Article 5.1 ;
- $V_{théorique}$: le volume théorique qu'aurait pu réaliser sur la Contrainte, une Flexibilité avec les mêmes caractéristiques techniques que celles du Titulaire, définies dans l'Annexe 1, et calculé conformément aux modalités définies dans le Cahier des Charges.

Le Titulaire est considéré Défaillant si le Volume Défaillant est strictement positif.

7.3.2.1.1.2 Modalités applicables lorsque les dates de début (respectivement fin) de fourniture du Service ne correspondent pas aux dates de début (respectivement fin) d'une Saison d'Engagement

Si la Date de Fourniture Effective du Service ne coïncide pas avec le date de début d'une Saison d'Engagement (1er avril ou 1er octobre), le Volume d'Engagement utilisé dans le calcul du Volume Défaillant est défini au prorata du nombre de jours (nombre de jours calendaires entre la Date de Fourniture Effective du Service et la fin de la Saison d'Engagement par rapport au nombre de jours de la Saison d'Engagement).

Si la date de fin de Contrat ou la date de fin de la Durée Initiale d'Engagement ne coïncide pas avec la date de fin d'une Saison d'Engagement (31 mars ou 30 septembre), le Volume d'Engagement utilisé dans le calcul du Volume Défaillant est défini au prorata du nombre de jours (nombre de jours calendaires entre le date de début de la dernière Saison d'Engagement et la date de fin du Contrat ou la date de fin de la Durée Initiale d'Engagement par rapport au nombre de jours de la Saison d'Engagement).

7.3.2.1.1.2 Pénalités

Pour chaque Saison d'Engagement concernée par une Défaillance relative au Volume d'Engagement telle que définie à l'article 7.3.2.1.1.1, RTE facture la pénalité suivante au Titulaire :

$$Pénalité = min\left(\left(\frac{Prime_{fixe}}{VE_{période}} + 35\% \times \max(PME_{moyen}\,;0)\right) \times V_d\ ;\ Prime_{fixe} + VE_{période} \times Prix_{activation}\right)$$

Avec :

- la fonction max est la fonction maximum ;
- la fonction min est la fonction minimum ;
- V_d : le Volume Défaillant tel que défini en 7.3.2.1.1.1
- $VE_{période}$: le Volume d'Engagement en MWh sur la Saison d'Engagement ;
- PME_{moyen} : la moyenne du Prix Marginal d'Equilibrage de la tendance tel que défini dans les règles MA-RE, sur l'ensemble des pas de temps de la Saison d'Engagement sur lesquels RTE a besoin que le Titulaire rende le Service ;
- $Prix_{activation}$: le Prix d'Activation en €/MWh sur la Saison d'Engagement tel que défini à l'article 6.2 ;
- $Prime_{fixe}$: la Prime Fixe sur la Saison d'Engagement, telle que définie à l'article 6.1.

7.3.2.1.1.3 Défaillance importante et répétée sur le Volume d'Engagement

Si la défaillance est importante, c'est-à-dire dans le cas où le critère suivant est vérifié sur au moins trois (3) Saisons d'Engagement, RTE peut résilier le Contrat pour faute dans les conditions indiquées à l'article 9.2 et les pénalités définies à l'article 7.3.3 sont facturées au Titulaire.

$$Volume\ Défaillant > 50\% \times \left(min\left(Volume\ d'Engagement\,;80\% \times V_{théorique}\right)\right)$$

Avec :

- $Volume\ Défaillant$: le Volume Défaillant tel que défini en 7.3.2.1.1.1 ;
- la fonction min est la fonction minimum ;
- $Volume\ d'Engagement$: le Volume d'Engagement sur la Saison d'Engagement, tel que défini à l'Article 3.1.2.1 ;
- $V_{théorique}$: le volume théorique qu'aurait pu réaliser sur la Contrainte, une Flexibilité avec les mêmes caractéristiques techniques que celles du Titulaire, définies dans l'Annexe 1, et calculé conformément aux modalités définies dans le Cahier des Charges.

7.3.2.2 Défaillance technique répétée

En cas d'écarts répétés entre l'Ordre d'Activation envoyé par RTE et la puissance soutirée par le Titulaire et si ceux-ci ne sont pas Notifiés à RTE en amont de l'envoi de l'Ordre d'Activation, RTE met en demeure le Titulaire de remplir ses obligations dans un délai de dix (10) jours.

A défaut pour le Titulaire de remplir ses obligations dans le délai mentionné ci-dessus, et si les écarts persistent, le Titulaire sera considéré comme Défaillant. RTE peut résilier le Contrat pour faute dans les conditions indiquées à l'article 9.2 et les pénalités définies à l'article 7.3.3 sont facturées au Titulaire.

7.3.2.3 Non-conformité des caractéristiques techniques soumises dans l'offre

Dans le cadre d'un contrôle défini à l'article 5.2, si des non-conformités aux caractéristiques techniques soumises dans l'offre telles que mentionnées à l'Annexe 1 ont été relevées, RTE peut mettre en demeure le Titulaire de remédier à ces non-conformités dans un délai mentionné dans la Notification de mise en demeure.

A défaut pour le Titulaire de remédier à ces non conformités et si elles sont de nature à dégrader le Service rendu par le Titulaire, le Titulaire sera considéré comme Défaillant. RTE peut résilier le Contrat pour faute en application de l'article 9.2 et des pénalités définies à l'article 7.3.3 sont facturées au Titulaire.

7.3.2.4 Défaillance liée à l'absence ou la perte de la qualité d'Acteur d'Ajustement

La perte de la qualité d'Acteur d'Ajustement par le Titulaire est une Défaillance, sauf s'il s'agit d'une résiliation de son Accord de Participation au Mécanisme d'Ajustement en cas de non-respect par RTE de ses obligations au titre des Règles MA-RE.

Constitue également une Défaillance, l'expiration ou la résiliation du contrat de sous-traitance de la qualité d'Acteur d'Ajustement si le Titulaire n'a pas désigné un nouveau sous-traitant agréé ou n'a pas acquis lui-même la qualité d'Acteur d'Ajustement.

RTE peut dans ce cas résilier le Contrat pour faute dans les conditions indiquées à l'article 9.2 et les pénalités définies à l'article 7.3.3 sont facturées au Titulaire.

La perte de la qualité d'Acteur d'Ajustement du sous-traitant ne constituera pas une Défaillance si son Accord de Participation au Mécanisme d'Ajustement est résilié en cas de non-respect par RTE de ses obligations au titre des Règles MA-RE.

Cependant, dans ce cas, si le Titulaire n'a pas désigné un nouveau sous-traitant agréé ou n'a pas acquis lui-même la qualité d'Acteur d'Ajustement dans un délai raisonnable, il sera considéré Défaillant. RTE pourra alors résilier le Contrat pour faute dans les conditions indiquées à l'article 9.2 et les pénalités définies à l'article 7.3.3 sont facturées au Titulaire.

7.3.3 Pénalités en cas de résiliation anticipée après la Date de Fourniture Attendue du Service

7.3.3.1 Pénalités en cas de résiliation pendant la Durée Initiale d'Engagement

En cas de résiliation anticipée pour faute du Titulaire après la Date de Fourniture Attendue du Service et avant la fin de la Durée Initiale d'Engagement, RTE facture la pénalité suivante au Titulaire :

$$Pénalité = 300\ k€ + 10\ k€ \times Nombre\ de\ mois\ avant\ la\ fin\ de\ la\ Durée\ d'Engagement\ Initiale$$

Avec :

- Nombre de mois avant la fin de la Durée Initiale d'Engagement : le nombre de mois entre la date de prise d'effet de la résiliation du Contrat, telle que définie à l'Article 9.2, et la date de fin de Durée Initiale d'Engagement, telle que définie à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**. Ce ombre est arrondi à la valeur entière immédiatement inférieure.

7.3.3.2 Pénalités en cas de résiliation pendant les Périodes de Reconduction

En cas de résiliation anticipée pour faute du Titulaire pendant une Période de Reconduction du Contrat, RTE facture la pénalité suivante au Titulaire:

$$Pénalité = 300\ k€ - 50\ k€ \times Nombre\ de\ Périodes\ de\ Reconduction\ Notifiées$$

Avec :

- Nombre de Périodes de Reconduction Notifiées : le nombre de Périodes de Reconduction qui ont déjà été Notifiées par RTE au Titulaire, conformément aux modalités définies à l'article 2.3.2.2.

8 CONDITION DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Toute facture qui ne comporte pas les mentions légales, et notamment celles mentionnées à l'article L.441-9 du Code de commerce, est retournée à son émetteur.

8.1 Conditions de facturation

Chaque facture émise en application des articles 8.1.1 et 8.1.2 au titre du mois M est adressée au plus tard le dernier Jour du Mois M+1.

Les factures sont établies en deux (2) exemplaires et transmises au service comptable de RTE, à l'adresse de facturation de RTE définie à l'Annexe 3.

8.1.1 Facturation de la Prime Fixe

Le Titulaire établit mensuellement, à destination de RTE, une facture portant sur la réservation de capacité pour fournir le Service et correspondant à 1/6 de la rémunération fixe sur ladite Saison d'Engagement.

8.1.2 Facturation de la Prime variable

Le Titulaire établit mensuellement, à destination de RTE, une facture portant sur les activations du Service pendant chaque mois M et dont le montant est défini à l'article 6.2.

Afin que le Titulaire établisse cette facture, RTE lui adressera un décompte des Volumes Réalisés sur le mois M, le lundi suivant le troisième samedi du Mois M+1.

8.1.3 Facturation des pénalités émises par RTE

RTE transmet la facture en deux (2) exemplaires au Titulaire à l'adresse de facturation définie à l'Annexe 3.

En cas de non-paiement de tout ou partie d'une facture de pénalités en cours de Contrat ou en cas de résiliation anticipée, et arrivée à échéance, RTE peut appeler la Garantie selon les modalités définies en Annexe 2.

8.1.3.1 Facturation des pénalités en cours de Contrat

Les pénalités dues par le Titulaire et définies dans le Contrat à l'article 7 feront l'objet d'une facture établie par RTE et transmise au Titulaire. RTE adressera une facture, au plus tôt, un (1) mois après la fin de chaque Saison d'Engagement.

8.1.3.2 Facturation de la pénalité en cas de résiliation

Les pénalités liées à la résiliation anticipée, telles que définies aux articles 7.2.2 et 7.3.3, feront l'objet d'une facture établie par RTE et transmise au Titulaire dans le mois suivant la résiliation du Contrat.

8.2 Conditions de paiement

8.2.1 Règlement des factures par RTE

RTE règle les factures du Titulaire dans les trente (30) jours à compter de la date de leur émission, par virement bancaire, aux coordonnées bancaires du Titulaire précisées en Annexe 3.

Les frais éventuels prélevés par la banque de RTE sont à la charge de ce dernier. RTE est en outre tenu de joindre à chaque règlement les références de la facture émise par le Titulaire.

8.2.2 Règlement des factures par le Titulaire

Le Titulaire règle les factures de RTE dans les trente (30) jours à compter de leur date d'émission, par virement bancaire aux coordonnées bancaires de RTE précisées en Annexe 3.

Les frais éventuels prélevés par la banque du Titulaire sont à la charge de ce dernier. Le Titulaire est en outre tenu de joindre à chaque règlement les références de la facture émise par RTE.

Le Titulaire s'assure auprès de sa banque que l'ordre de virement pour règlement d'une facture donnée mentionne le numéro de la facture émise par RTE dans le champ « Motifs de paiement ». L'absence de cette mention implique une identification manuelle par RTE des virements arrivant sur son compte. Toute identification manuelle ouvrira droit au profit de RTE à la facturation d'un montant forfaitaire de cent-quarante euros (140 €).

8.2.3 Pénalités applicables lors de retards de paiement

A défaut de paiement intégral par l'une des Parties dans les délais prévus aux articles 8.2.1 et 8.2.2, les sommes dues sont majorées de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage. Cet intérêt est calculé à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

En application des articles L. 441-10 et D. 441-5 du Code de commerce, le retard de paiement intégral de l'une des Parties dans les délais prévus aux articles 8.2.1 et 8.2.2 donne lieu à l'application de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40 €) à la charge du débiteur.

9 RESILIATION ANTICIPEE

9.1 Résiliation sans faute

Le Contrat peut être résilié de plein droit et sans application de pénalités dans les cas suivants :

a) En cas d'événement de Force Majeure, touchant l'une ou l'autre Partie, tel que défini à l'Article 15 se prolongeant au-delà de trente (30) jours ;

b) Sous réserve de la réglementation applicable, en cas de liquidation judiciaire du Titulaire prononcée par le tribunal compétent ;
c) En cas de cessation d'activité du Titulaire, dûment justifiée et Notifiée à RTE, lorsque celle-ci résulte d'une décision émanant d'une autorité administrative, d'un acte ou une décision de niveau européen, de tout acte règlementaire ou législatif national, ou de la résiliation du Contrat d'Accès au Réseau ou du Contrat de Service Décompte du Site du fait d'une cause extérieure au Titulaire et hors de son contrôle.
d) En cas de perte de la qualité d'Acteur d'Ajustement par le Titulaire, à la suite de la résiliation de son Accord de Participation au Mécanisme d'Ajustement si cette résiliation est due au non-respect par RTE de ses obligations au titre des Règles MA-RE.

La résiliation s'effectue par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette résiliation de plein droit et non rétroactive prend effet à la date de réception de ladite lettre.

Par ailleurs, nonobstant les dispositions de l'article 7.2.1 en cas de Défaillance pour non-respect des Jalons Contractuels stipulés à l'article 3.1.1 , le Titulaire pourra adresser à RTE, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, une demande de résiliation sans faute, accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives requises pour démontrer qu'il a fait ses meilleurs efforts pour respecter les Jalons Contractuels.

Dans un délai de trente (30) Jours à compter de la réception de cette demande par RTE, RTE attestera, le cas échéant, de la recevabilité de la demande de résiliation sans faute du Contrat.

A défaut de réponse de RTE dans le délai susmentionné, la demande de résiliation est jugée irrecevable.

Dans le cas où la demande de résiliation sans faute est jugée recevable par RTE, la résiliation du Contrat prend effet rétroactivement à compter de la réception de la demande de résiliation.

Dans le cas où la demande de résiliation anticipée est jugée irrecevable par RTE, le Contrat n'est pas résilié et l'ensemble de ses clauses continuent à produire leurs effets. RTE peut, le cas échéant, faire application de l'article 9.2 du Contrat.

9.2 Résiliation pour faute

Le Contrat peut être résilié de plein droit par la Partie non Défaillante dans les cas suivants :

a) En cas de non-paiement par une des Parties de toute somme due à l'autre Partie à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une mise en demeure restée infructueuse ;
b) En cas de manquement répété de l'une des Parties à ses obligations contractuelles à l'expiration d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception d'une mise en demeure restée infructueuse ;
c) En cas de Défaillances avant la Date de Fourniture Attendue du Service telles que mentionnées à l'article 7.2, à l'expiration du délai de dix (10) jours à compter de la réception d'une mise en demeure restée infructueuse ;
d) En cas de Défaillances après la Date de Fourniture Attendue du Service telles que mentionnées à l'article 7.3.2 à l'expiration du délai de dix (10) jours à compter de la réception d'une mise en demeure restée infructueuse.
e) En cas de non-respect par le Titulaire de ses obligations relatives à la sous-traitance telles que mentionnées à l'article 11 ou au changement de contrôle du Titulaire telles qu'énoncées à l'article 12.

Lorsque l'un des cas a) à d) survient, si la Partie non défaillante constate que la situation n'a pas été régularisée dans le délai mentionné, alors la résiliation du Contrat s'effectue par l'envoi à la Partie Défaillante d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à la date de réception de ladite lettre.

Pour le cas e), le Contrat est résilié sans mise en demeure préalable à la date indiquée dans la lettre recommandée avec demande d'avis de réception informant le Titulaire de la résiliation du Contrat.

9.3 Résiliation à l'initiative du Titulaire pour incapacité technique

Après la Date de Fourniture Effective du Service, en cas d'incapacité technique, le Titulaire peut demander la résiliation anticipée du Contrat à son initiative, en accompagnant sa demande des pièces justifiant que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- incapacité technique durable à exécuter les obligations contractuelles définies au Contrat résultant d'événements qui échappent à son contrôle et qui ne pouvaient être raisonnablement anticipés au moment de la signature du Contrat ; et
- leurs effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées.

La demande de résiliation anticipée, accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives requises, est Notifiée à RTE par le Titulaire par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Après examen par RTE, et dans un délai de trente (30) Jours à compter de la réception de la Notification par RTE, RTE atteste, le cas échéant, de la recevabilité de la demande de résiliation anticipée du contrat.

A défaut de réponse de RTE dans le délai susmentionné, la demande de résiliation est jugée irrecevable.

Dans le cas où la demande de résiliation anticipée est jugée recevable par RTE, la résiliation du Contrat prend effet rétroactivement à compter de la Notification de la demande de résiliation. La résiliation du Contrat emporte de plus l'application de la pénalité prévue à l'article 7.3.3 abattue de 30 %.

Toute demande de résiliation ne peut être jugée recevable que si RTE constate que les deux (2) conditions cumulatives mentionnées ci-dessus sont effectivement remplies. Dans le cas où la demande de résiliation anticipée est jugée irrecevable par RTE, le Contrat n'est pas résilié et l'ensemble de ses clauses continuent à produire leurs effets. RTE peut, le cas échéant, faire application de l'article 9.2 du Contrat.

9.4 Conséquences de la résiliation

9.4.1 Renoncement à rémunération

La résiliation emporte renoncement du Titulaire à sa rémunération pour le mois au cours duquel la résiliation prend effet, ainsi que pour tous les mois ultérieurs. Toutefois, si le Service a pu être activé conformément aux dispositions du présent Contrat au cours de ce mois et antérieurement à la date de la résiliation, RTE versera au Titulaire la Prime Variable correspondant aux Activations effectivement réalisées.

9.4.2 Pénalités

La résiliation du Contrat pour faute, conformément à l'article 9.2, donne lieu au paiement des pénalités prévues à l'article 7 (Défaillances et Pénalités) et/ou à l'article 9 (Résiliation anticipée).

9.4.3 Appel de la Garantie

En cas de non-paiement de tout ou partie d'une facture en cas de résiliation anticipée et arrivée à échéance, RTE peut appeler la Garantie selon les modalités définies en Annexe 2.

10 AMENDEMENTS

Le Contrat et ses Annexes ne peuvent être modifiés par les Parties que pour autant qu'une modification soit rendue nécessaire par l'entrée en vigueur de nouveaux textes européens, législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du Contrat.

Par exception, les Parties peuvent s'accorder sur une modification de l'Annexe 1, dans la mesure où :

- elle n'entraîne pas de modification substantielle du coût global de la solution de flexibilité, telle que définie dans le Cahier des Charges. Ce coût prend en compte la rémunération du Titulaire, ainsi que le coût pour la collectivité de la Contrainte non résolue ; et
- le Titulaire justifie d'une contrainte exceptionnelle non prévisible à l'entrée en vigueur du Contrat.

Dans le cas où le Titulaire souhaiterait procéder à un amendement selon les conditions prévues au présent article, il Notifiera RTE par courrier recommandé avec demande d'avis de réception de cette demande, accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives requises. Après examen par RTE, et dans un délai de trente (30) Jours à compter de la réception de la Notification par RTE, RTE atteste, le cas échéant, de la recevabilité de la demande d'amendement. A défaut de réponse de RTE dans le délai susmentionné la demande de modification est jugée irrecevable.

Dans le cas où la demande de modification est jugée irrecevable par RTE, le Contrat n'est pas résilié et toutes ses clauses continuent à produire leurs effets.

L'Annexe 3 peut être modifiée par simple Notification, avec un préavis de cinq (5) jours ouvrés.

En outre, dès l'entrée en vigueur de nouvelles Règles MA-RE auxquelles le Contrat ne déroge pas, celles-ci s'appliquent de plein droit au Contrat.

11 SOUS-TRAITANCE

11.1 Généralités

Le Titulaire, s'il entend sous-traiter une partie des prestations, objet du Contrat, s'engage à se conformer à la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée.

A ce titre, le recours à la sous-traitance sans acceptation du sous-traitant et sans agrément des conditions de paiement préalables expose le Titulaire à la résiliation du Contrat sans mise en demeure préalable conformément à l'article 9.2 du Contrat.

Il en est de même si le Titulaire a fourni en connaissance de cause des renseignements inexacts à l'appui de sa demande d'acceptation et d'agrément.

Pour la demande d'acceptation et d'agrément préalables, le Titulaire s'engage à utiliser le modèle d'Acte Spécial fourni par RTE sur son site institutionnel https://www.rte-france.com/fournisseurs/outils-et-portails#Lesdocumentsutiles .

Le silence de RTE ne vaut pas acceptation.

11.2 Règles particulières

La sous-traitance de rang supérieur à 1 est interdite.

Le Titulaire ne peut pas sous-traiter la totalité du Contrat.

La sous-traitance de la coordination et du pilotage des prestations, est interdite. Le Titulaire ne pourra sous-traiter que ses obligations relatives à l'Activation du Service et aux tests préalables associés.

Le Titulaire impose à ses sous-traitants éventuels de se conformer aux obligations du Contrat, et à la législation en vigueur (notamment vis-à-vis des dispositions du Code du travail en matière d'hygiène et de sécurité, de lutte contre le travail clandestin ou dissimulé, et des dispositions relatives au respect de l'environnement et de la gestion des déchets).

Le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de la totalité du Contrat. Dans tous les cas, il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ses sous-traitants et de ses fournisseurs en assurant

personnellement les tâches d'ordonnancement et de coordination du Contrat. En conséquence, la sous-traitance de la coordination des prestations est interdite.

Le Titulaire remet au sous-traitant une copie de l'Acte Spécial précité dès sa signature par les Parties. Le Titulaire veille expressément à ce que le sous-traitant ait contracté une assurance suffisante couvrant les dommages de toute nature qu'il pourrait causer à RTE ou à des tiers à l'occasion de l'exécution du Contrat.

Dans les 10 jours calendaires à compter de la demande de RTE, le Titulaire est tenu de lui communiquer :

- Chaque Contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels ;
- Les attestations des Contrats d'assurance en vigueur souscrits par chaque sous-traitant auprès de sociétés notoirement solvables couvrant les risques professionnels ;
- Les éléments attestant de la compétence (attestations, habilitations…) du sous-traitant et de la régularité vis-à-vis de la réglementation applicable en matière d'environnement, d'hygiène et de sécurité et de transport ;
- Les documents prévus par les articles D.8222-5 et D.8254-4 du code du travail, si le sous- traitant est établi en France ;
- Les documents prévus par les articles D.8222-7, D.8222-8 et D.8254-4 du code du travail, si le sous-traitant est établi hors de France.

Dès que l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement ont été notifiés, le Titulaire fait connaître à RTE le nom de la personne physique qualifiée pour représenter le sous-traitant et le domicile élu par ce dernier.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont conditionnés au fait que la partie du Contrat sous-traitée ne soit pas nantie ou ne fasse pas l'objet d'une cession de créance.

11.3 Paiement des sous-traitants

Les conditions selon lesquelles sont payés les sous-traitants, ayant droit au paiement direct ou à l'action directe prévus par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée, sont définies par les dispositions impératives de cette loi et l'Acte Spécial.

A cette fin, le Titulaire devra veiller à ce que soient prévues contractuellement avec son sous-traitant les dispositions ci-après :

- Pour toute demande de paiement, le sous-traitant doit adresser au Titulaire les pièces justificatives servant de base au paiement direct. Ce dernier dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires à partir de la réception de ces pièces justificatives pour les revêtir de son acceptation ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé d'acceptation ;
- A partir de l'acceptation de ces pièces par le Titulaire, le sous-traitant peut émettre une facture qu'il adresse au Titulaire et qui sera réglée au sous-traitant par RTE conformément aux modalités visées au présent article 8.2 « Conditions de paiement » du Contrat.

Les factures établies par le Titulaire font apparaître les sommes à payer par RTE au Titulaire et celles à payer directement à chacun de ses sous-traitants. Les factures du Titulaire sont accompagnées en pièces jointes de la copie des factures des sous-traitants.

Si un sous-traitant met en demeure RTE de lui régler directement des sommes qu'il estime lui être dues par le Titulaire au titre du contrat de sous-traitance et en application de la loi n° 75-1334 précitée, RTE peut déduire les sommes payées au sous-traitant des sommes qui lui sont facturées par le Titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

[Cas du Titulaire situé hors de France]

Afin de combiner les obligations relatives à la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance et les règles fiscales en vigueur (directive 2006/112/CE), RTE s'engage à régler les sous-traitants sur la base des montants hors taxe des travaux de ces derniers.

Si le titulaire est situé hors de France, le paiement direct du sous-traitant par RTE (conformément à la loi de 1975) est limité à la partie hors taxe. La TVA devra être réglée par le titulaire du marché qui pourra en demander le remboursement dans le cadre de la 8ème directive européenne (directive 2008/9/CE).

12 CESSION ET TRANSFERT-CHANGEMENT DE CONTROLE

Le Titulaire peut céder à un tiers tout ou partie de ses obligations au titre du Contrat sous réserve de l'accord préalable écrit de RTE. La cession est opposable à RTE sous réserve que le cessionnaire du Contrat ait Notifié RTE au plus tard trois (3) mois avant la date de prise d'effet de la cession et signé un avenant au Contrat AO expérimental flexibilités constatant ladite cession.

S'agissant des obligations nées en vertu du Contrat avant la cession de ce-dernier, le Titulaire cessionnaire et le Titulaire cédant sont tenus solidairement à leur exécution.

Le cas échéant, une clause est insérée dans l'avenant au Contrat constatant la cession. Par cette clause, le cessionnaire reconnaît se substituer au Titulaire cédant et être redevable de toutes les sommes dues par ce dernier depuis la date de signature du Contrat par le Titulaire cédant.

En cas d'opération entraînant transmission universelle du patrimoine du Titulaire (le Titulaire sortant) à une autre entité (le Titulaire entrant), le Titulaire sortant Notifie cette opération à RTE au plus tard trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette dernière. Dans cette hypothèse, le Contrat est automatiquement transféré au bénéficiaire de l'opération, sous réserve que ce dernier signe un avenant au Contrat. L'entité bénéficiaire est solidairement redevable de toutes les sommes dues par le Titulaire sortant depuis la date de signature du Contrat en vigueur par le Titulaire Sortant.

La cession du Contrat n'a pas notamment pour conséquence de transférer la Garantie remise dans le cadre de l'Article 3.1.1.1, la qualité d'Acteur d'Ajustement nécessaire à la fourniture effective du Service ou le contrat de sous-traitance conclu en application de l'Article 11. Le cessionnaire devra faire effectuer de nouvelles demandes dans ce cadre.

Tout changement de contrôle du Titulaire (tel que la notion de « contrôle » est définie au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), nécessitera l'accord préalable et écrit de RTE. Afin de recueillir cet accord, le Titulaire devra Notifier par écrit le projet de cession d'actions, l'identité du cessionnaire, ses compétences techniques et financières et justifier que la modification envisagée n'est pas de nature à diminuer ses capacités techniques et financières à exécuter le Contrat.

Par exception à ce qui précède, les cessions d'actions du Titulaire entre actionnaires et sociétés sous le même contrôle sont libres.

13 CONFIDENTIALITE

13.1 Nature des informations confidentielles

En application de l'article L. 111-72 et L. 111-80 du Code de l'énergie, RTE est tenu de préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi. La liste de ces informations et les conditions de leur utilisation sont fixées aux articles R. 111-26 et suivants du Code de l'énergie.

Chaque Partie reconnaît que toute information qui lui est transmise en relation avec le Contrat et notamment celles relatives aux données techniques et financières est de nature confidentielle (ci-après les « Informations Confidentielles »), sauf indication contraire expresse.

13.2 Contenu de l'obligation de confidentialité

Le Titulaire autorise RTE à communiquer à des tiers les informations visées par les articles R. 111-26 et suivants du Code de l'Energie si cette communication est nécessaire à l'exécution du Contrat.

Les Parties s'autorisent à communiquer les Informations Confidentielles à des tiers si cette communication est nécessaire à l'exécution du Contrat sous réserve de l'accord préalable de l'autre Partie.

Les Parties s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'Informations Confidentielles, prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. À ce titre, la Partie destinataire d'une Information Confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution du Contrat, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie informe dans les plus brefs délais et par tous moyens l'autre Partie de toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas si la Partie destinataire d'une Information Confidentielle apporte la preuve que cette Information Confidentielle (i) était déjà accessible au public avant sa communication, (ii) était connue de la Partie destinataire avant d'avoir été remise par l'autre Partie, (iii) a été reçue par elle en provenance d'un tiers qui n'était pas soumis à une obligation de confidentialité et avait le droit de la communiquer, sans violation des dispositions du présent article, (iv) doit être communiquée afin de se conformer à une demande d'un tribunal compétent et si cela est raisonnablement justifié pour permettre à toute Partie d'exécuter et de faire valoir leurs droits respectifs au titre du Contrat ou (v) doit être communiquée en vertu de la loi ou des textes réglementaires en vigueur.

13.3 Durée de l'obligation de confidentialité

A compter de la fin ou de la résiliation du Contrat, les Parties s'engagent à respecter les dispositions de l'article 13 pendant une durée de cinq (5) ans.

14 RESPONSABILITE

Chaque Partie, chacune en ce qui la concerne, supporte la charge de tous les dommages causés aux personnes qu'elle emploie ou utilise ou qui sont utilisées ou employées par ses filiales, affiliées ou sous-traitants et aux biens qui lui appartiennent ou qui lui sont confiés par des tiers ou qui appartiennent ou qui sont confiés par des tiers à ses filiales, affiliées ou sous-traitants.

Chaque Partie est responsable de plein droit des dommages directs causés à l'autre Partie et à son personnel du fait de l'exécution ou de l'inexécution du Contrat et devra l'indemniser du préjudice subi ou à venir.

Sont exclus de cette responsabilité les dommages qui résulteraient d'un Evénement de Force Majeure, ou de tous dommages ou pertes indirects incluant notamment toute perte d'exploitation, de production, de profit ou de revenu, sauf cas de fraude, faute lourde ou manœuvre dolosive.

La Partie qui estime avoir subi un dommage en informe l'autre par Notification, dans un délai de dix (10) Jours à compter de la connaissance dudit dommage. Cette Notification devant indiquer (i) la nature des dommages subis ouvrant droit à une demande d'indemnisation, (ii) les fondements légaux et contractuels sur lesquels la

demande d'information est fondée, (iii) toute copie des documents justifiant du dommage subi et (iv), dans la mesure du possible, une estimation détaillée du montant du préjudice subi ou à venir.

A compter de la réception de cette Notification, la Partie récipiendaire disposera d'un délai de trente (30) Jours afin de se prononcer sur les demandes formulées dans ladite Notification, étant précisé qu'en l'absence de réponse à l'expiration de ce délai, la demande d'indemnisation est réputée agréée par l'autre Partie. En cas de contestation de tout ou partie des éléments mentionnés dans la Notification émise au titre de l'alinéa 4 du présent article, les Parties se concerteront en vue de régler le différend conformément aux stipulations de l'article 17.

Chaque Partie prendra à tout moment toutes les mesures raisonnables pour éviter, minimiser et/ou atténuer toute perte ou dommage survenu ou pouvant survenir pour lequel la Partie concernée est en droit (ou prétend être en droit) d'introduire une demande d'indemnisation au motif d'une violation du Contrat.

15 FORCE MAJEURE

Conformément à l'article 1218 du Code civil, un « Événement de Force Majeure » désigne tout événement échappant au contrôle du Titulaire ou de RTE, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la signature du Contrat, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et empêchant directement l'exécution de tout ou partie des obligations légales, règlementaires ou contractuelles de cette Partie, temporairement ou définitivement dès lors que ledit Événement de Force Majeure ne résulte pas d'une inexécution ou d'une violation par la Partie qui s'en prévaut de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles au titre du Contrat.

La Partie qui invoque un Événement de Force Majeure, envoie à l'autre Partie, dans un délai de quatorze (14) Jours à compter de la connaissance dudit Evénement de Force Majeure, une Notification précisant :

(i) les preuves satisfaisantes au regard de l'existence d'un Evénement de Force Majeure ;

(ii) tous détails quant à la nature de l'Evènement de Force Majeure qui affecte directement la Partie ;

(iii) la date de début de l'Evénement de Force Majeure ;

(iv) les effets de l'Evénement de Force Majeure sur l'exécution de ses obligations ;

(v) les mesures et actions prises par la Partie affectée pour minimiser ces effets et, dans la mesure du possible ;

(vi) la durée probable et les conséquences prévisibles de l'Evénement de Force Majeure.

Les obligations contractuelles des deux Parties, à l'exception de celles prévues au sein des articles 15 (Force Majeure) et 13 (Confidentialité) sont suspendues pendant toute la durée de l'Evènement de Force Majeure, à compter de sa survenance et jusqu'à ce que la cause et/ou les effets de la situation considérée comme un Evénement de Force Majeure ait/aient cessé. Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations en raison de cet Evénement de Force Majeure.

Toute Partie qui invoque un Evénement de Force Majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée et devra informer l'autre Partie lorsqu'elle cesse d'être affectée par l'Evénement de Force Majeure.

Les Parties conviennent qu'elles devront se concerter dans les meilleurs délais afin de prendre toute mesure raisonnablement possible en vue de poursuivre l'exécution des obligations prévues au titre du Contrat.

Si un Evénement de Force Majeure a une durée supérieure à trente (30) Jours consécutifs, le Titulaire ou RTE peut résilier le Contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à RTE ou au Titulaire d'une Notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à la date de réception de ladite lettre.

16 IMPREVISION

Chaque Partie reconnaît que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne s'appliquent pas à elle s'agissant des obligations du présent Contrat et qu'elles ne sont pas en droit de formuler une quelconque demande au visa de l'article 1195 du Code civil.

17 REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de différend, portant sur la conclusion, l'interprétation, la résiliation ou l'exécution du Contrat, les Parties s'engagent de bonne foi à rechercher un accord amiable pour parvenir par elles-mêmes à un règlement amiable de tout litige qui pourrait survenir entre elles.

A cet effet, le demandeur Notifie à l'autre Partie l'objet du différend et la proposition d'une rencontre en vue d'organiser une conciliation pour régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord amiable ou de réponse de l'autre Partie à l'issue d'un délai de trente (30) Jours à compter de la Notification susvisée, et sauf en cas d'urgence pouvant donner lieu à référé, tout différend sera, sauf si les Parties en conviennent autrement, soumis à la compétence en première instance du Comité de règlement des différends et des sanctions de la CRE pour les différends qui sont de sa compétence au titre de, et dans les conditions des articles L. 134-19 et suivants du Code de l'Energie, ou du Tribunal de commerce de Paris pour tout autre litige. Il est précisé que la saisine par une des Parties du Comité de règlement des différends et des sanctions de la CRE ou du Tribunal de commerce de Paris emportera compétence exclusive de l'organe saisi pour le règlement du différend objet de la saisine tout au long de la procédure sauf dans le cas où le litige ne relèverait plus de la compétence matérielle de l'organe saisi. Toute décision pourra faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris.

18 NOTIFICATIONS ET CORRESPONDANCES

Sauf dispositions contraires, une Notification au titre du Contrat est un écrit qui est transmis par une Partie à l'autre Partie :

- soit par une remise en mains propres contre reçu ;
- soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- soit par télécopie ;
- soit par courriel avec demande d'avis de réception.

La date de Notification est réputée être :

- soit la date mentionnée sur le reçu pour une remise en main propre ;
- soit la date de l'avis de réception pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- soit le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le télécopieur pour une télécopie ;
- soit le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le système informatique de la Partie réceptrice pour un courriel.

Les Notifications prévues au sein du Contrat ainsi que tout échange d'informations relatif à l'interprétation ou l'exécution du Contrat doivent être adressées à l'interlocuteur commercial précisé à l'Annexe 3.

Pour la bonne exécution du Contrat, les Parties s'engagent à s'informer réciproquement de tout changement dans la liste des interlocuteurs identifiés à l'Annexe 3.

19 DROIT ET LANGUE APPLICABLE

Le Contrat est régi par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du Contrat est le français.

20 DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution des obligations prévues au Contrat, chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.

21 SIGNATURES

Fait en deux exemplaires.

Le Contrat peut faire l'objet d'une signature électronique simple en conformité avec le règlement eIDAS 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Fait à :	Fait à :
Le :	Le :
RTE	Le Titulaire
Nom :	Nom :
Fonction :	Fonction :
(signature)	(signature)

CARACTERISTIQUES DE LA FLEXIBILITE

Les caractéristiques techniques et économiques de la solution de flexibilité sont celles proposées par le Titulaire dans sa réponse à l'AO expérimental flexibilités.

Les Volumes d'Engagement, ainsi que la Prime Fixe et la Prime Variable correspondent à des valeurs positives ou nulles. La précision des puissances est le kW, la précision des volumes d'énergie est le kWh et la précision des prix est le 1/100 €.

ANNEXE 1

1. Caractéristiques applicables à l'ensemble des Saisons d'Engagement

Les caractéristiques suivantes sont définies pour toutes les Saisons d'Engagement :

Caractéristiques techniques	**Valeurs pour la solution de flexibilité**
Puissance maximale d'activation (MW)	
Volume maximum de stock installé (MWh)	

2. Caractéristiques applicables à chaque Saison d'Engagement

Les caractéristiques peuvent être différenciées par Saison d'Engagement (par saison et par année) dans la limite d'une variation du Volume d'Engagement annuel de 30 % par rapport à la moyenne des Volumes d'Engagement annuels soumis.

L'Année 1 correspond à l'année de la Date de Fourniture Effective du Service.

Saison d'Engagement	**Volume d'engagement (MWh)**	**Rendement (%)**	**Prime Fixe pour la Période (€)**	**Prix d'Activation (en €/MWh)**
HIVER 1				
ÉTÉ 1				
HIVER 2				
ÉTÉ 2				
HIVER 3				
ÉTÉ 3				
HIVER 4				
ÉTÉ 4				
HIVER 5				
ÉTÉ 5				
HIVER 6				
ÉTÉ 6				
HIVER 7				
ÉTÉ 7				
HIVER 8				
ÉTÉ 8				
HIVER 9				
ÉTÉ 9				

Saison d'Engagement	Volume d'engagement (MWh)	Rendement (%)	Prime Fixe pour la Période (€)	Prix d'Activation (en €/MWh)
HIVER 10				
ÉTÉ 10				

MODELES DE GARANTIE

GARANTIE BANCAIRE OU MAISON MERE[2] AUTONOME A PREMIERE DEMANDE

(la « Garantie »)

ÉMISE PAR :

ANNEXE [●], établissement de crédit[3] au capital de EUR [●], dont le siège social est situé [●], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [●], sous le numéro [●], représentée par [●], dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après, le « Garant »),

Ou bien

[●], société anonyme [●] au capital de [●], dont le siège social est situé au [●], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [●]sous le numéro [●], représentée par [●], dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après, le « Garant »),

D'ORDRE DE :

[Nom du Demandeur], société anonyme [●] au capital de [●], dont le siège social est situé au [●], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [●] sous le numéro [●],

EN FAVEUR DE :

RTE - Réseau de Transport d'Electricité, société anonyme [●] au capital de [●], dont le siège social est situé au [●], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [●] sous le numéro [●],

(ci-après, le « Bénéficiaire »),

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Le Donneur d'Ordre [nom du Demandeur] a conclu le [date de signature du Contrat AO flexibilités] avec le Bénéficiaire, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, un contrat (ci-après, « Contrat AO flexibilités »).

Dans ce contexte, le Garant a accepté d'émettre la présente Garantie dans les termes et conditions ci-après, en considération des obligations souscrites par le Donneur d'Ordre en faveur du Bénéficiaire en vertu du Contrat AO Flex.

CECI ÉTANT RAPPELÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Les termes et expressions commençant par une majuscule dans la Garantie auront la signification qui leur est donnée soit dans le préambule ci-dessus, soit ci-après :

- « Annexe » signifie l'annexe à la présente Garantie ;

[2] La maison-mère contrôle le Titulaire au sens de l'Article L233-3 du code de commerce.

[3] Etablissement de crédit au sens des articles L511-5 et L.511-6 du Code monétaire et financier. Le Garant doit être un établissement de crédit notoirement solvable, c'est-à-dire respectant le critère de notation indiqué à l'Article 2.2, et domicilié dans un Etat membre de l'Union Européenne, en Suisse ou en Norvège.

- « Article » signifie un article de la présente Garantie ;
- « Date d'Expiration de la Garantie » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 5.2 ;
- « Garantie » désigne la présente garantie bancaire ou maison-mère autonome à première demande, y compris son préambule et son Annexe, qui en font partie intégrante ;
- « Jour Ouvré » désigne un jour, à l'exception du samedi et du dimanche, où les banques sont ouvertes pour la journée entière à Paris et qui est également un jour où le système de paiement *Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer* (système de transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel) est ouvert au règlement en euros ;
- « Montant Maximum Garanti » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 2.1 ;
- « Notification d'Appel » désigne une demande de paiement par le Bénéficiaire, conforme au modèle figurant en Annexe 1, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 2 - GARANTIE

2.1 Engagement et montant

Par la Garantie, le Garant s'engage inconditionnellement et irrévocablement, conformément à l'article 2321 du code civil, à payer au Bénéficiaire toute somme faisant l'objet d'une Notification d'Appel adressée par le Bénéficiaire au Garant conformément à l'Article 2.3 (Appel de la Garantie).

La Garantie est émise pour un montant maximum de : EUR [●], (le « Montant Maximum Garanti »).

Tout montant appelé par le Bénéficiaire en vertu de la Garantie réduira le Montant Maximum Garanti à due concurrence.

2.2 Notation auprès des Agences de Notation :

Le Garant bénéficie d'une notation de dette long terme au moins égale à [A] selon Standard & Poors ou Fitch ou à [A2] selon Moody's.

2.3 Appel de la Garantie

La Garantie pourra être appelée par le Bénéficiaire, en tout ou partie et en une ou plusieurs fois, à concurrence du Montant Maximum Garanti, en adressant au Garant (avec copie concomitante au Donneur d'Ordre), par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, une Notification d'Appel conforme au modèle figurant en Annexe 1 de cette Garantie : Modèle de Notification d'Appel.

La Notification d'Appel devra mentionner les éléments d'information décrits en annexe au modèle figurant en Annexe 1, lesquels ont pour objet de préciser la justification, au regard des termes et conditions du Contrat AO Flex, du ou des fondements des demandes de paiement formulées par le Bénéficiaire, à l'attention du Donneur d'Ordre.

2.4 Paiement

Les Notifications d'Appel feront l'objet d'un règlement par le Garant au plus tôt dix (10) Jours Ouvrés et au plus tard vingt (20) Jours Ouvrés suivant leur réception par le Garant.

Tout paiement réalisé par le Garant aux termes de la présente Garantie devra être effectué en euros.

Ce règlement sera effectué par virement sur le compte bancaire du Bénéficiaire, dont les références seront indiquées dans chaque Notification d'Appel.

ARTICLE 3 - NATURE DE L'ENGAGEMENT DU GARANT

3.1 Autonomie de Garantie

Les engagements souscrits par le Garant au titre de la présente Garantie sont autonomes, conformément aux dispositions de l'article 2321 du code civil.

3.2 Inopposabilité des exceptions

En conséquence de ce qui précède, et sauf en cas d'abus ou de fraude manifestes du Bénéficiaire ou de collusion de celui-ci avec le Donneur d'Ordre, ainsi qu'il est prévu à l'article 2321 du code civil, le Garant ne pourra opposer aucune exception tenant à l'obligation garantie et ne pourra en conséquence, pour retarder ou se soustraire à l'exécution de ses obligations en vertu de la Garantie, se prévaloir d'une quelconque contestation au titre du Contrat AO Flex.

Le Garant déclare qu'il se bornera à vérifier et prendre acte de la présence dans chaque Notification d'Appel des éléments d'information décrits en Annexe 1 : Modèle de notification d'Appel et qu'il ne procédera à aucune appréciation ni de leur bien-fondé, ni de leur complétude, ni de leur formulation.

ARTICLE 4 - PAIEMENTS

4.1 Paiements nets

Le Garant s'engage à ce que tous les paiements qui lui incombent au titre de la Garantie soient effectués nets de tous impôts, droits, taxes et retenues à la source (ci-après les « Retenues »).

4.2 Majoration

Au cas où, nonobstant les stipulations de l'Article 4.1 ci-dessus, les paiements incombant au Garant viendraient à être diminués d'une quelconque Retenue, le Garant s'engage expressément à majorer lesdits paiements de sorte que le Bénéficiaire reçoive un montant égal au montant qu'il aurait perçu en l'absence de toute Retenue.

4.3 Rétablissement

Si l'un quelconque des paiements effectués par le Garant ou le Donneur d'Ordre est annulé ou réduit en raison d'une procédure collective ou de tout autre évènement similaire (ci-après le « Montant Annulé ») :les engagements du Garant continueront à produire leurs effets comme si le paiement, son annulation ou sa réduction n'étaient pas survenus ; et le Bénéficiaire sera autorisé à recouvrer du Garant jusqu'à la Date d'Expiration le montant de ce paiement, comme si le paiement, son annulation ou sa réduction n'étaient pas survenus, dans la limite du Montant Annulé.

ARTICLE 5 - DURÉE

5.1 La Garantie entre en vigueur ce jour.

5.2 La Garantie expirera à la première des dates suivantes :

a) la date à laquelle les sommes payées par le Garant en vertu de la présente, en une ou plusieurs fois, ont atteint le Montant Maximum Garanti ; et

b) au plus tard 6 (six mois) après la date de fin ou de résiliation anticipée du Contrat AO Flex (la « Date d'Expiration de la Garantie »).

Toute Notification d'Appel ou demande adressée après l'une de ces dates sera de nul effet, la Garantie étant de plein droit caduque à partir de la « Date de Fin de la Garantie », sans qu'il soit besoin d'aucun avis ou formalité.

5.3 L'expiration de la Garantie n'affectera en aucune façon l'efficacité de toute Notification d'Appel adressée par le Bénéficiaire avant la Date d'Expiration de la Garantie.

ARTICLE 6 - NOTIFICATION

Toute notification ou communication en vertu de la présente Garantie sera adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique (à l'exception de la Notification d'Appel) à l'adresse suivante :

Pour le Garant :	Pour le Bénéficiaire :	Avec copie au Donneur d'Ordre :
Adresse : [●]	Adresse : [●]	Adresse : [●]
A l'attention de [●]	A l'attention de [●]	A l'attention de [●]
Téléphone : [●]	Téléphone : [●]	Téléphone : [●]
Télécopie : [●]	Télécopie : [●]	Télécopie : [●]
E-mail : [●]	E-mail : [●]	E-mail : [●]

ou à toute autre adresse postale ou électronique qui serait notifiée par écrit par le Garant, le Donneur d'Ordre ou le Bénéficiaire pendant la durée de la Garantie.

Toute notification ou communication sera présumée avoir été valablement effectuée :

- dans le cas d'une Notification d'Appel ou d'une communication effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la date de la première présentation de ladite lettre recommandée ; et
- dans le cas d'une communication effectuée par courrier électronique à la date figurant dans ce message ; toutefois, si la date figurant dans le message électronique n'est pas un Jour Ouvré, la date de réception sera présumée être celle du premier Jour Ouvré suivant la date figurant dans ledit message électronique.

ARTICLE 7 - TRANSFERT

Le Bénéficiaire est autorisé à nantir, céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations aux termes de la présente Garantie, sans avoir à obtenir préalablement l'accord écrit du Garant. Ce dernier ne sera plus tenu par toute Notification d'Appel adressée par le cédant à compter de la date d'effet de ce nantissement, cette cession ou ce transfert.

En tout état de cause, et par dérogation à l'article 2321 alinéa 4 du code civil, la présente Garantie et son bénéfice seront automatiquement transférés, sans formalité, à tout ayant droit, successeur ou cessionnaire successif du Bénéficiaire au titre du Contrat AO Flex.

Toute référence au Bénéficiaire dans la présente Garantie comprendra ses cessionnaires, subrogés, successeurs, ayants droit ou ayants cause et ceux-ci seront considérés pour l'exercice de leurs droits comme ayant contracté dès l'origine.

La Garantie continuera à produire ses effets nonobstant toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif du Bénéficiaire ou de ses cessionnaires, subrogés, ayants cause ou ayants droit.

Le Bénéficiaire informera le Garant de toute opération de cette nature le concernant.

Les droits et obligations du Garant au titre de la présente Garantie ne pourront être transférés ou cédés à un tiers sans l'accord préalable écrit du Bénéficiaire.

ARTICLE 8 - DIVERS

La Garantie n'affecte et ne pourra affecter en aucune manière ni la nature, ni l'étendue de tous engagements et de toutes sûretés, réelles ou personnelles, qui ont pu ou pourront être contractés ou fournis en faveur du Bénéficiaire par le Donneur d'Ordre ou par tout tiers, auxquels elle s'ajoute.

Le Garant reconnaît que les stipulations de l'article 1195 du code civil ne lui seront pas applicables en ce qui concerne ses obligations au titre de la présente Garantie.

ARTICLE 9 - DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

9.1 La Garantie est régie par le droit français.

9.2 Tout litige relatif à la Garantie est de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à [Paris, le [●]]

[●]	[●]
En sa qualité de Garant	En sa qualité de Bénéficiaire
_____	_____
Nom : [●]	Nom : [●]
Titre : [●]	Titre : [●]

Annexe 1 : Modèle de notification d'Appel

A l'attention de [●]

[Lettre recommandée AR]

Le [●]

APPEL DE LA GARANTIE BANCAIRE ou GARANTIE MAISON-MERE AUTONOME A PREMIÈRE DEMANDE EN DATE DU [●]

Messieurs,

Nous faisons référence à la garantie bancaire ou garantie maison-mère autonome à première demande [Référence à préciser, le cas échéant] en date du [●] (la « Garantie ») émise en notre faveur par votre établissement, en qualité de garant (le « Garant »).

Les termes utilisés dans la présente Notification d'Appel ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.

Nous vous demandons de nous payer la somme de [●] EUR ([●] euros), en votre qualité de Garant au titre de la Garantie.

Le paiement de la somme indiquée ci-dessus doit être effectué par virement sur le compte n° [●] ouvert au nom de [●] auprès de [●].

Pour vous permettre d'effectuer la vérification prévue à l'Article 2.3 de la Garantie, dans le strict respect de l'autonomie de celle-ci, nous vous informons de ce que la présente demande est motivée par [Mention du motif de la demande].

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour le Bénéficiaire

_____

Nom : [●]

Fonction : [●]

ANNEXE 3.

LISTE DES INTERLOCUTEURS

1. Interlocuteurs pour la gestion du Contrat, la gestion de l'AO flexibilités et les échanges de données

Le Titulaire	RTE

2. Interlocuteurs pour les activations du Service

Le Titulaire	RTE
Pour l'activation en temps réel, le Titulaire est joignable par téléphone au n°XX et par mail à l'adresse suivante : @XXX	Le Centre Exploitation XXX est joignable par téléphone au n°XXX

3. Facturation

	Le Titulaire	RTE
Adresse à mentionner sur les factures et les commandes		

Coordonnées bancaires du Titulaire Titulaire : Domiciliation : IBAN : BIC :
Coordonnées bancaires de RTE Titulaire : Domiciliation : IBAN : BIC :

ACCORD DE RATTACHEMENT DU SITE LAUREAT DE L'AO EXPERIMENTAL FLEXIBILITES N°XXX AU PERIMETRE D'UN ACTEUR D'AJUSTEMENT DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE.

.

ANNEXE 4.

ENTRE

[nom complet], société **[forme sociale]**, au capital de **[montant du capital]** euros, dont le siège social est situé à **[adresse complète]**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **[ville]** sous le numéro **[N° SIRET]**, dont le code EIC est [N° EIC] et dont le numéro de TVA intra-communautaire est **[n° de TVA intra-communautaire]**, représentée par **[Mme/M.] [nom et fonction du signataire]**, dûment habilité(e) à cet effet, en sa qualité de signataire de l'Accord de Participation en qualité d'Acteur d'Ajustement N° **[Numéro d'Accord de Participation]** conclu avec RTE en date du **[date de signature de l'Accord de Participation]**

ci-après dénommée l' « Acteur d'Ajustement »

D'UNE PART,

ET

[nom complet], société **[forme sociale]**, au capital de **[montant du capital]** euros, dont le siège social est situé à **[adresse complète]**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **[ville]** sous le numéro **[N° SIRET]**, dont le code EIC est [N° EIC] et dont le numéro de TVA intra-communautaire est **[n° de TVA intra-communautaire]**, représentée par **[Mme/M.] [nom et fonction du signataire]**, dûment habilité(e) à cet effet, en sa qualité de titulaire du Contrat AO Flexibilités N°XXX.

ci-après dénommée « le Titulaire »

D'AUTRE PART,

Le Titulaire dispose d'un Site **[noms, adresses et le codes décompte]** fournissant un service de flexibilité expérimental à RTE en application du Contrat AO Flexibilités N°XXX.

En application de ce contrat, le Titulaire peut sous-traiter son obligation d'activation d'une offre spécifique sur le Mécanisme d'Ajustement à un acteur d'ajustement au sens des Règles relatives au Mécanisme d'Ajustement.

Le Titulaire a sous-traité cette obligation à l'Acteur d'Ajustement.

Le Site **[indiquer le nom, l'adresse et le code décompte]** pour lequel

- le Titulaire est titulaire d'un CART n° _____ avec RTE en date du _/__/20__
- ou est raccordé au client de tête **[indiquer le titulaire du CART]** et pour lequel (laquelle) le Titulaire est titulaire d'un Contrat de Service de Décompte n° _____ avec RTE en date du __/__/20__

va être rattaché au Périmètre d'Ajustement de l'Acteur d'Ajustement et sera intégré dans une Entité

d'Ajustement dédiée uniquement à la fourniture de l'offre spécifique objet du Contrat AO Flexibilités N°XXX

La date d'effet de ce rattachement découlant du contrat de sous-traitance conclu entre l'Acteur d'Ajustement et le Titulaire , soit le **[date]** pour une durée de XXX.

L'Acteur d'Ajustement reconnaît que :

- les conditions de rattachement du Site et les conditions d'activation de l'offre spécifique répondent à des conditions dérogatoires aux Règles relatives au Mécanisme d'Ajustement ;
- que ces conditions dérogatoires lui sont communiquées par le Titulaire dans le cadre du contrat de sous-traitance qui le lie à celui-ci et qu'elles sont exclusives de l'activation objet du Contrat AO Flexibilités N°XXX ;
- que par conséquent, il ne pourra s'en prévaloir pour la fourniture d'autres offres sur le Mécanisme d'Ajustement.

Fait en 3 exemplaires originaux, à ……., le …/…/20….

Pour **XXXXX** :	Pour le **YYYYY** :
Nom et fonction du représentant :	Nom et fonction du représentant :
Signature :	Signature :